

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1	Résumé	5
1.1	Introduction	5
1.2	Résultats des institutions de prévoyance	5
1.3	Risque global et analyse des différentes composantes du risque	6
1.4	Approfondissement : le troisième cotisant a-t-il rempli les attentes que le législateur a placées en lui ?	7
1.5	Perspectives	8
2	Enquête sur la situation financière 2022	9
2.1	Réalisation de l'enquête	9
2.2	Données de base et chiffres-clés	10
3	Chapitre d'approfondissement : le troisième cotisant a-t-il rempli les attentes que le législateur a placées en lui ?	13
3.1	Introduction	13
3.2	Objectif de prestations de la prévoyance vieillesse obligatoire inscrit dans la Constitution	13
3.3	Influence du troisième cotisant sur le niveau des prestations	15
3.4	Quelle a été la véritable contribution du troisième cotisant ?	16
3.5	Un regard au-delà du régime obligatoire LPP	17
3.6	Bilan	18
4	Bases techniques et taux de couverture	20
4.1	Bases biométriques	20
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	21
4.3	Composante du risque : taux de couverture	23
4.4	Appréciation	23
5	Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	24
5.1	Primauté des cotisations et primauté des prestations	24
5.2	Conversion du capital en rente de vieillesse	25
5.3	Composante du risque : promesses d'intérêts	26
5.4	Appréciation	26
6	Structure et capacité d'assainissement	27
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	27
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	28
6.3	Composante du risque : capacité d'assainissement	29
6.4	Appréciation	30

7	Stratégie de placement	31
7.1	Environnement du marché	31
7.2	Répartition des stratégies de placement	31
7.3	Volatilité comme mesure du risque de placement	33
7.4	Composante du risque : stratégie de placement	34
7.5	Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	34
7.6	Rémunération et performance nette	35
7.7	Appréciation	36
8	Evaluation globale du risque	37
8.1	Composantes du risque	37
8.2	Risque global	37
8.3	Appréciation	38
9	Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	39
9.1	Contexte	39
9.2	Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	40
9.3	Appréciation	42
10	Découvert et mesures d'assainissement	43
10.1	Contexte	43
10.2	Mesures en cas de découvert	43
10.3	Appréciation	44
11	Institutions de prévoyance avec garantie étatique	45
11.1	Contexte	45
11.2	Bases techniques et taux de couverture	45
11.3	Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite	47
11.4	Structure et capacité d'assainissement	48
11.5	Stratégie de placement	48
11.6	Evaluation globale du risque	48
12	Annexe	50
12.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	50
12.2	Calcul des niveaux de risque	52
12.3	Définitions	53
12.4	Liste des abréviations	56

1 Résumé

1.1 Introduction

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2022, pour la onzième année consécutive. Effectué pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble du système de la prévoyance professionnelle.

L'exercice 2022 a été marqué par une forte hausse des taux d'intérêt sur les marchés mondiaux et par une incertitude accrue concernant l'évolution de l'économie mondiale. Celle-ci est due non seulement aux taux d'inflation plus élevés que prévu et aux relèvements subséquents des taux d'intérêt par les banques centrales, mais aussi aux risques géopolitiques accrus en Europe et en Asie. La hausse des taux d'intérêt a entraîné des pertes significatives sur le marché des actions et des obligations. En conséquence, la performance moyenne des placements au cours de l'année sous revue a été nettement négative, ce qui s'est traduit par une diminution des taux de couverture de la grande majorité des institutions de prévoyance. Cependant, la hausse des taux d'intérêt a aussi des effets positifs à moyen terme sur les engagements de prévoyance des institutions. En effet, si l'on adopte la perspective de la valeur de marché, les engagements à long terme liés aux rentes ont, eux aussi, perdu de la valeur, ce qui signifie que la hausse des taux d'intérêt permettra à l'avenir de financer les promesses d'intérêts (taux de conversion) en prenant moins de risques.

1.2 Résultats des institutions de prévoyance

Le rapport présente les données de base des institutions de prévoyance en faisant une distinction selon que les institutions de prévoyance bénéficient ou non d'une garantie étatique et, dans ce dernier cas, selon qu'elles disposent ou non d'une solution d'assurance complète. Toutes les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance.

Nombre d'institutions de prévoyance

Le nombre d'institutions de prévoyance a, une fois encore, diminué au cours de l'année sous revue ; le processus de concentration dans le domaine du 2^e pilier se poursuit. À la mi-avril 2023, 1 397 des 1 466 institutions de prévoyance en Suisse, soit 95,3 % (1 449 sur 1 514, soit 95,7 % en 2021) ont répondu à l'enquête. Parmi celles-ci, 1 370 institutions (1 425 en 2021), pour un bilan total de 1 137 milliards de francs (1 222 milliards de francs en 2021), ont été prises en compte dans l'analyse.

Performance nette et taux de couverture

La performance nette moyenne réalisée en 2022 était de -9,2 % (8,0 % en 2021) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et de -8,2 % (8,3 % en 2021) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Ce résultat s'explique en particulier par les performances négatives dans les catégories de placement centrales que sont les actions et les obligations, mais aussi dans presque toutes les autres catégories. Cette performance négative se traduit par une baisse des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 118,5 % fin 2021 à 107,0 % fin 2022 pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique ni solution d'assurance complète et de 89,3 % à 81,3 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. Fin 2022, 84 % (plus de 99 % en 2021) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution

d'assurance complète affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était encore de 6 % fin 2022 (23 % en 2021) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle.

Promesses d'intérêts et taux d'intérêt technique

Après la fin abrupte de la longue phase de faibles taux d'intérêt qui a duré de la crise financière de 2008 jusqu'en 2021, les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète ont relevé leurs taux d'intérêt techniques pendant l'année sous revue pour la première fois depuis l'établissement des rapports de la CHS PP sur la situation financière des institutions de prévoyance (voir chap. 4.2). Les promesses d'intérêts, en particulier les taux de conversion des caisses en primauté des cotisations, ont encore été légèrement abaissées en 2022. Cela étant, les promesses d'intérêts restent en moyenne plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,38 % contre 1,72 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 2,42 % contre 1,86 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. La différence entre les promesses d'intérêts et le taux d'intérêt technique s'est réduite à 0,7 point de pourcentage (0,8 point en 2021) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans assurance complète. Elle est restée inchangée par rapport à l'année précédente, à savoir 0,6 point de pourcentage pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique.

Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

En 2022, l'actualisation de l'estimation de la redistribution annuelle entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes a mis en évidence une redistribution en faveur des assurés actifs à hauteur de 0,2 milliard de francs (0,2 milliard de francs à la charge des assurés actifs en 2021). Pour la deuxième année consécutive, il n'y a donc pour ainsi dire pas eu de redistribution. La redistribution moyenne sur les cinq dernières années a ainsi encore diminué et se situe désormais à 0,4 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par an.

On peut s'attendre à ce que les mesures prises par les institutions de prévoyance au cours des dix dernières années au moins (baisse des taux de conversion et des taux d'intérêt techniques) et la nette hausse du niveau des taux d'intérêt observée au cours de l'année sous revue marquent la fin de la phase de redistribution au détriment des assurés actifs. Cela ne s'applique pas aux caisses offrant le minimum LPP. Pour ces institutions, seule la réforme de la LPP adoptée par le Parlement permettra de mettre en œuvre un niveau de prestations finançable presque sans redistribution.

Même si l'évolution future demeure incertaine, l'ampleur d'une possible future redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes apparaît clairement réduite.

Etant donné que les institutions de prévoyance ont été et sont encore très diversement touchées par la redistribution, il sera important pour chacune d'entre elles d'analyser les effets de la redistribution pour leurs assurés et de veiller à un équilibre entre les générations.

1.3 Risque global et analyse des différentes composantes du risque

Risque global

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP procède à une analyse des risques. Le risque global se compose de quatre facteurs. Le taux de couverture actuel représente la principale composante du risque et compte donc double pour l'appréciation du risque global. Les trois autres composantes (promesses d'intérêts, capacité d'assainissement et stratégie de placement) ont un coefficient simple. En 2022, le risque global a augmenté

en raison notamment de la détérioration des risques liés aux taux de couverture. 31 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (4 % en 2021) affichent un risque global plutôt élevé ou élevé. La stratégie de placement représente le risque le plus important auquel sont confrontées les institutions de prévoyance. Le risque global est nettement plus élevé pour les institutions avec garantie étatique (voir chap. 11.6).

Composante du risque : taux de couverture

La situation en matière de couverture s'est détériorée pendant l'exercice sous revue. La raison principale de cette évolution est la performance négative des placements. 29 % (2 % en 2021) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentent actuellement un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent de présenter, pour leur part, des risques nettement plus importants.

Composante du risque : promesses d'intérêts

Les promesses d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont encore été légèrement abaissées en 2022. Du fait de la réduction des promesses d'intérêts et de l'adaptation de l'échelle pour tenir compte de la hausse des taux d'intérêt, la proportion d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète qui présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante est nettement plus faible que l'année précédente ; leur part s'élève désormais à 33 % (52 % en 2021). Pour ce facteur de risque également, les institutions avec garantie étatique affichent des niveaux de risque plus élevés.

Composante du risque : capacité d'assainissement

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente ; leur capacité d'assainissement est donc restée à peu près identique, conformément aux attentes. La part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé dans ce domaine est de 42 % (51 % en 2021). Cette amélioration s'explique par le fait que plusieurs grandes institutions de prévoyance sont passées au cours de l'année sous revue du niveau de risque plutôt élevé au niveau de risque moyen. La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne ; le niveau de risque est donc, là aussi, plus important.

Composante du risque : stratégie de placement

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. 86 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (80 % en 2021) présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante du risque. L'augmentation s'explique par le fait qu'en raison des turbulences sur les marchés en 2022, la mesure moyenne du risque, à savoir la volatilité estimée, a augmenté passant de 6,0 % à la fin de l'année précédente à 6,3 % à la fin de l'année sous revue. Dans cette composante du risque, les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un niveau de risque légèrement moins élevé.

1.4 Approfondissement : le troisième cotisant a-t-il rempli les attentes que le législateur a placées en lui ?

La Constitution fédérale définit l'objectif de prestations comme suit pour la prévoyance vieillesse : les rentes de vieillesse du 1^{er} pilier conjuguées à celles du 2^e pilier doivent permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Dans le message relatif à la LPP, il est précisé que cet objectif peut être atteint par une rente globale correspondant à 60 % du dernier

salaires AVS. Les modèles utilisés dans le message pour calculer le niveau des rentes de vieillesse LPP reposent sur l'hypothèse selon laquelle la rémunération annuelle des avoirs de vieillesse est égale à la progression des salaires (règle d'or). Depuis 1985, le taux d'intérêt minimal LPP s'élève en moyenne à 2,9 %, soit une valeur nettement supérieure à l'évolution moyenne des salaires nominaux, qui est de 1,8 %.

Le chapitre d'approfondissement montre comment le troisième cotisant caractéristique du 2^e pilier a jusqu'ici comblé les attentes voir les a même dépassées.

1.5 Perspectives

Après une année 2022 difficile pour les placements, le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles est encore de 107,0 %. Un régime de retraite par capitalisation - comme le 2^e pilier - doit pouvoir faire face à des périodes de forte volatilité sur les marchés financiers. En tant qu'investisseurs à long terme, les institutions de prévoyance s'accommodent si nécessaire de découverts temporaires. Cette situation est d'ailleurs prévue par la loi. Les bonnes performances boursières des années précédentes ayant permis à nombre d'entre elles de constituer entièrement leurs réserves de fluctuation de valeur, les institutions de prévoyance ont été en mesure de supporter les conséquences négatives de l'évolution des marchés des capitaux. En moyenne, elles ont utilisé environ les trois quarts de la valeur cible de leurs réserves de fluctuation de valeur en 2022. Les institutions de prévoyance qui n'avaient pas de réserves suffisantes à la fin de l'année 2021 sont désormais en situation de découvert ou ne disposent plus que de faibles réserves de fluctuation de valeur. Fin 2022, 58 % (l'année précédente: 98 %) des institutions de prévoyance pouvaient encore faire état de réserves de fluctuation de valeur correspondant au moins à 25 % de leur valeur cible.

Les perspectives sont très incertaines, non seulement pour ce qui est de la politique monétaire, mais aussi en ce qui concerne l'économie réelle. Même si l'augmentation de l'inflation au cours de l'année sous revue a laissé penser qu'un renversement de la tendance dans l'évolution des taux d'intérêt était irréversible, une stabilisation semble désormais moins certaine. Alors que l'on s'attendait à ce que les banques centrales continuent de relever les taux directeurs pour lutter contre l'inflation, il apparaît désormais qu'elles pourraient s'abstenir de le faire afin de ne pas accentuer la pression sur le système financier. En ce qui concerne l'économie réelle, les prévisions se sont encore détériorées, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les actions et l'immobilier, mais aussi un effet modérateur sur l'inflation.

Ces lourdes incertitudes requièrent des institutions de prévoyance une attention toute particulière dans leur gestion financière. Cela vaut en particulier pour les institutions de prévoyance en situation de découvert, mais pas uniquement. Afin de garantir la stabilité financière à long terme, la prudence est de mise pour toutes leurs décisions, qu'elles concernent les prestations ou les placements. Les institutions de prévoyance doivent décider quels risques seront récompensés à long terme et quel niveau de risque elles-mêmes, respectivement les assurés et les employeurs, sont prêts à assumer.

2 Enquête sur la situation financière 2022

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. La CHS PP souhaite accélérer le processus de collecte des données tout en sachant que, au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle inclut une évaluation des risques systémiques.

Le présent rapport rend compte des principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données récoltées. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier les risques propres, en se fondant sur le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre une évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance régionale concernée. Les résultats agrégés de l'étude sont disponibles sur le [site Internet de la CHS PP](#).

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2023 :

	2022		2021	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Questionnaires envoyés	1 466	100,0 %	1 514	100,0 %
Questionnaires retournés	1 397	95,3 %	1 449	95,7 %
– dont d'institutions en liquidation	20	1,4 %	21	1,4 %
– dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	7	0,5 %	3	0,2 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 370	93,5 %	1 425	94,1 %

Fig. 1 :
Taux de retour
des questionnaires

Le nombre total de questionnaires envoyés a diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse était de 95,3 % au cours de l'année sous revue, un résultat comparable à celui de l'année précédente (95,7 %). Ce sont en général les plus petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

Fig. 2 :
Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète

Les montants sont exprimés en millions de francs.

	2022	2021
Nombre d'institutions de prévoyance	1 280	1 324
Nombre d'assurés actifs	3 701 064	3 538 977
Nombre de bénéficiaires de rentes	866 794	842 921
Masse salariale de base	275 296	260 845
Masse salariale assurée	203 650	192 679
Somme des rentes	23 422	22 819
Somme du bilan	937 086	1 007 223
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 723	9 447
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	1 640	1 502
Avoirs de vieillesse LPP	192 637	185 648
Capital de prévoyance des assurés actifs	489 792	468 693
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	326 558	322 669
Provisions techniques	35 904	40 090
Cotisations réglementaires	40 943	38 795
Autres cotisations	1 367	429

Fig. 3 :
Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète

Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent aux tables de génération LPP 2020 avec un taux d'intérêt technique de 1,7 % (2022) respectivement 1,6 % (2021) (moyenne des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète).

	2022	2021
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,90 %	3,69 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,72 %	1,62 %
Tables de génération (proportion)	71,4 %	69,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	107,0 %	118,5 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	107,1 %	118,8 %
Situations de découvert (proportion)	16,1 %	0,1 %
Primauté des prestations (proportion)	4,0 %	4,0 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,21 %	5,23 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,38 %	2,40 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	97,8 %	97,8 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	39,3 %	39,6 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	40,0 %	40,8 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,32 %	0,31 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,57 %	0,56 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	62,7 %	61,6 %
Ø Performance nette des placements	-9,2 %	8,0 %
Ø Exposition au risque de change	16,1 %	16,8 %
Ø Volatilité estimée	6,3 %	6,0 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,6 %	17,9 %

Fig. 4 :
Données de base des
institutions de prévoyance
avec garantie étatique

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

	2022	2021
Nombre d'institutions de prévoyance	36	37
Nombre d'assurés actifs	332 082	325 941
Nombre de bénéficiaires de rentes	170 360	165 363
Masse salariale de base	27 246	26 477
Masse salariale assurée	21 060	20 474
Somme des rentes	5 334	5 243
Somme du bilan	123 069	134 272
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	176	174
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	0	8
Avoirs de vieillesse LPP	22 621	23 153
Capital de prévoyance des assurés actifs	61 892	60 772
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	75 593	73 627
Provisions techniques	12 632	14 363
Cotisations réglementaires	5 339	5 439
Autres cotisations	264	251

Fig. 5 :
Chiffres-clés des institutions
de prévoyance avec garantie
étatique

Les proportions et les moyennes sont
pondérées en fonction du capital de
prévoyance.

Les bases uniformes correspondent aux
tables de génération LPP 2020 avec un
taux d'intérêt technique de 1,7 % (2022)
respectivement 1,6 % (2021) (moyenne
des taux d'intérêt techniques des institu-
tions de prévoyance sans garantie étatique
et sans solution d'assurance complète).

	2022	2021
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	1,31 %	3,08 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,86 %	1,89 %
Tables de génération (proportion)	32,7 %	32,2 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	81,3 %	89,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	80,1 %	87,4 %
Situations de découvert (proportion)	93,7 %	77,1 %
Primauté des prestations (proportion)	43,1 %	47,0 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,23 %	5,29 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,42 %	2,51 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	36,5 %	38,1 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	55,0 %	54,8 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,18 %	0,18 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,41 %	0,41 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	61,7 %	60,6 %
Ø Performance nette des placements	-8,2 %	8,3 %
Ø Exposition au risque de change	17,0 %	20,2 %
Ø Volatilité estimée	5,9 %	5,6 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,1 %	16,9 %

Fig. 6 :
**Sélection de données de base
des institutions de prévoyance
sans garantie étatique et avec
solution d'assurance complète**

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

	2022	2021
Nombre d'institutions de prévoyance	54	64
Nombre d'assurés actifs	703 446	740 589
Masse salariale de base	57 596	60 091
Masse salariale assurée	42 420	43 915
Avoirs de vieillesse LPP	36 456	37 993
Capital de prévoyance des assurés actifs	71 836	74 604
Cotisations réglementaires	6 654	6 853
Autres cotisations	640	696

Le nombre d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et avec solution d'assurance complète a encore diminué par rapport à l'année précédente, ce qui s'explique d'une part par des liquidations et, d'autre part, par des changements de type de réassurance. Ce sont principalement les petites institutions de prévoyance qui sont concernées. En conséquence, la somme des capitaux de prévoyance avec solutions d'assurance complète n'a pas diminué dans une mesure correspondante par rapport à l'année précédente. Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent au bilan aucun capital de prévoyance propre. En règle générale, ces institutions se caractérisent par une plus grande proximité avec le régime obligatoire LPP et, de ce fait, par des taux de conversion supérieurs à la moyenne. En contrepartie, elles tendent à moins rémunérer les capitaux de prévoyance des assurés actifs.

La solution d'assurance complète est fréquemment adoptée par les institutions de prévoyance de taille relativement modeste. Ces institutions transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une institution d'assurance, à qui elles confient généralement aussi la gestion administrative. Mais ce transfert des risques a aussi son prix : dans la solution d'assurance complète, l'institution d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100 %. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec une performance escomptée plus faible à long terme.

Du point de vue de la stabilité du système, il n'est pas souhaitable que l'offre de solutions d'assurance complète soit nulle ou insuffisante alors que la demande existe. En particulier pendant les périodes de difficultés économiques, lorsque les petites et moyennes entreprises peuvent être soumises à une forte pression, une solution d'assurance complète les protège contre la charge supplémentaire que représenteraient des mesures d'assainissement de l'institution de prévoyance. En outre, un retrait complet ou partiel des institutions d'assurance des activités de la prévoyance professionnelle pourrait peser sur la Fondation Institution supplétive LPP en cas d'impossibilité pour les employeurs de s'affilier à une institution collective.

Étant donné que, dans le cas des institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète, ce ne sont pas les institutions de prévoyance qui supportent les différentes composantes du risque, mais des institutions d'assurance soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la CHS PP ne tient pas compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques (chap. 4 à 8 et 10). Par conséquent, la CHS PP renonce à recenser le nombre de bénéficiaires de rentes, les sommes des rentes, les capitaux de prévoyance des rentes, etc.¹ Par contre, les données des assurés actifs ont toujours été recensées sachant que les risques financiers associés à ces assurés seraient soumis à la surveillance LPP dans le cas d'une suppression de la solution d'assurance complète.

¹ En revanche, la CHS PP a relevé dès le début de l'enquête les données de base de la fig. 6 en tant que valeurs brutes, c'est-à-dire sans tenir compte du transfert des risques vers une institution d'assurance.

3 Chapitre d'approfondissement : le troisième cotisant a-t-il rempli les attentes que le législa- teur a placées en lui ?

3.1 Introduction

La tâche principale des institutions de prévoyance est de protéger leurs assurés contre les conséquences financières de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Les rentes de vieillesse, notamment, jouent un rôle central à cet égard ; il importe donc de se demander si elles parviennent à atteindre l'objectif qui consiste à assurer une retraite financée de manière appropriée.

Dans le système de financement par capitalisation propre au 2^e pilier, outre les cotisations des employeurs et celles des assurés actifs, un troisième élément contribue largement à constituer les avoirs de vieillesse individuels et, partant, les rentes de vieillesse : il s'agit de ce qu'il est convenu d'appeler le « troisième cotisant », autrement dit les revenus des placements qui se présentent sous la forme d'intérêts crédités aux capitaux de prévoyance des assurés actifs.

Le chapitre d'approfondissement se propose d'examiner si, par le passé, le troisième cotisant a satisfait les attentes et, par conséquent, si l'objectif visé en matière de prestations tel qu'il est formulé dans le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975 relatif à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après « message relatif à la LPP ») a été atteint.

Précisons que les indications quantitatives figurant aux chapitres 3.2 à 3.4 ci-après se réfèrent uniquement aux prestations minimales selon la LPP (régime obligatoire LPP). Les prestations sureoblatoires du 2^e pilier qui, en moyenne, représentent une part importante de la prévoyance professionnelle mais sont organisées selon des modalités très différentes, sont traitées au chapitre 3.5.

3.2 Objectif de prestations de la prévoyance vieillesse obligatoire inscrit dans la Constitution

Selon la Constitution fédérale, la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit permettre de maintenir le niveau de vie antérieur dans les limites prévues par la loi (art. 113, al. 2, let. a, Cst.). Dans le message relatif à la LPP, il est précisé que pour les salaires assurés dans le cadre de la LPP, cet objectif doit, en général, pouvoir être garanti avec une rente globale du 1^{er} et du 2^e pilier correspondant à 60 % environ du dernier salaire brut.

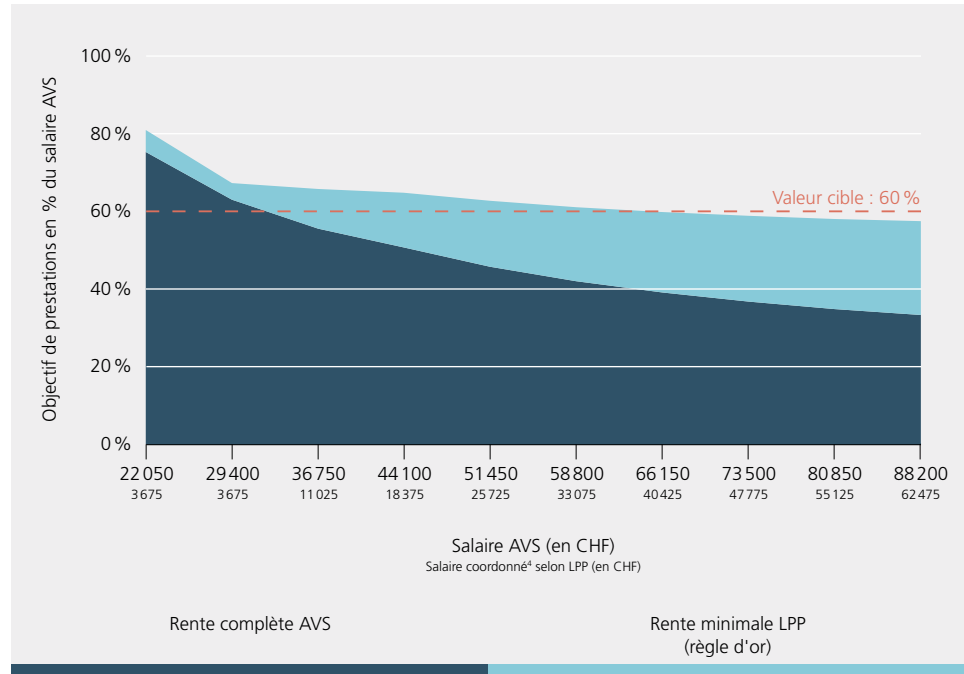
Les modèles de calcul correspondants cités dans le message susmentionné se fondent sur **la règle d'or**. Cette règle part du principe que la rémunération annuelle des avoirs de vieillesse est égale au taux annuel d'augmentation de salaire. Dans le message, un taux constant de 4 % par an était admis comme hypothèse pour l'augmentation de salaire et pour la rémunération des avoirs. Il était prévu que la rente obligatoire LPP en résultant, ajoutée à la rente AVS, atteigne l'objectif de prestations visé, soit 60 % du dernier salaire AVS.

La règle d'or

Les bonifications de vieillesse du 2^e pilier sont calculées, pour chaque année d'activité, sur la base du salaire assuré correspondant. Si la rémunération annuelle de l'avoir de vieillesse est égale au taux d'indexation des salaires, le taux d'intérêt fait en sorte qu'une bonification de vieillesse antérieure sur un salaire inférieur ait finalement la même valeur qu'une bonification de vieillesse ultérieure sur un salaire supérieur. La règle d'or est respectée si le taux d'indexation des salaires coordonnés est égal au taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse déjà épargné. Si tel est le cas, les bonifications de vieillesse épargnées conservent toujours la même valeur en pourcentage du salaire coordonné actuel.

La figure ci-après représente la composition de la rente globale (du 1^{er} et du 2^e pilier) calculée suivant ce modèle, en fonction du dernier salaire AVS. On part de l'hypothèse que le 1^{er} pilier est constitué d'une rente AVS complète² et le 2^e pilier, d'une rente obligatoire LPP. Sur la figure, le salaire AVS est compris entre 22 050 francs (seuil d'accès à l'assurance obligatoire selon la LPP) et 88 200 francs (montant maximum du salaire AVS assuré dans le régime obligatoire LPP)³.

Fig. 7 :
Objectif de prestations de la
prévoyance vieillesse obligatoire
calculé d'après le modèle



Si l'hypothèse de la règle d'or est vérifiée pour toute la durée de cotisation, l'objectif de prestations visé de 60 % est atteint avec le régime obligatoire LPP pour des salaires AVS allant jusqu'à environ 66 000 francs. Plus le salaire est élevé, plus l'importance de la rente du 1^{er} pilier diminue et plus celle du 2^e pilier augmente. D'après le modèle de calcul, le 2^e pilier représente environ 34 % de la rente globale avec un salaire de 66 000 francs.

Précisons que ce graphique ne concerne que les prestations du régime obligatoire LPP. L'objectif de prestations est dépassé dans de nombreux cas (cf. chapitres 3.4 et 6.2).

2 Une rente complète AVS est versée à toute personne ayant cotisé chaque année sans interruption depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En outre, une rente AVS maximale est versée à toute personne qui dispose d'un revenu déterminant d'au moins de 88 200 francs en moyenne (état 2023).

3 Jusqu'au salaire AVS de 29 400 francs, le salaire coordonné selon la LPP reste à la valeur de 3 675 francs (salaire minimum assuré), avant que la déduction de coordination LPP de 25 725 francs puisse s'appliquer intégralement.

4 Le salaire coordonné selon la LPP correspond au salaire AVS moins la déduction de coordination de 25 725 francs (art. 8, al. 1, LPP). Si le salaire coordonné est inférieur à 3 675 francs, il doit être arrondi à ce montant (art. 8, al. 2, LPP).

3.3 Influence du troisième cotisant sur le niveau des prestations

La règle d'or repose sur une hypothèse qui ne se vérifie pas nécessairement dans la réalité : il se peut en effet que la rémunération des avoirs de vieillesse soit supérieure à l'augmentation des salaires, auquel cas la rente de vieillesse qui en résultera sera plus élevée que prévu. Si, à l'inverse, la rémunération est inférieure à l'augmentation des salaires, la rente de vieillesse en résultant sera en revanche plus basse qu'escomptée. La figure qui suit représente cette corrélation en se basant sur différentes hypothèses d'écart entre la rémunération des avoirs et l'augmentation des salaires.

Fig. 8 :
Rémunération des avoirs,
augmentation des salaires
et niveau des prestations

Écart entre la rémunération des avoirs et l'augmentation des salaires	-0,5 %	0,0 %	0,5 %	1,0 %
Avoir de vieillesse après 40 années de cotisation en % du salaire coordonné	462,8 %	500,0 %	541,5 %	588,0 %
Taux de conversion LPP	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
Rente du régime obligatoire LPP en % du salaire coordonné	31,5 %	34,0 %	36,8 %	40,0 %

Si la règle d'or est respectée, l'avoir de vieillesse LPP correspond à la somme des bonifications d'épargne LPP (cf. fig. 8). Avec ce calcul, on obtient un avoir correspondant à 500 % du dernier salaire coordonné après 40 années de cotisation, soit une rente du régime obligatoire LPP de 34 % du dernier salaire coordonné en appliquant un taux de conversion de 6,8 %.

Si – contrairement à la règle d'or – la rémunération est constamment supérieure de 1 % à l'augmentation des salaires (autrement dit, le taux d'intérêt LPP est en permanence 1 % plus élevé que l'augmentation du salaire coordonné), on obtient après 40 années de cotisation une rente obligatoire LPP correspondant à 40 % du dernier salaire coordonné, soit une prestation plus élevée de 17,6 %⁵.

En revanche, si la rémunération de l'avoir de vieillesse pendant la vie active est moins élevée que l'augmentation de salaire, l'avoir de vieillesse au moment de la retraite n'atteindra pas le montant prévu par l'objectif de prestations. Dans de tels cas, il faudrait prévoir des mesures de compensation afin d'atteindre l'objectif de prestations fixé en % du salaire coordonné.

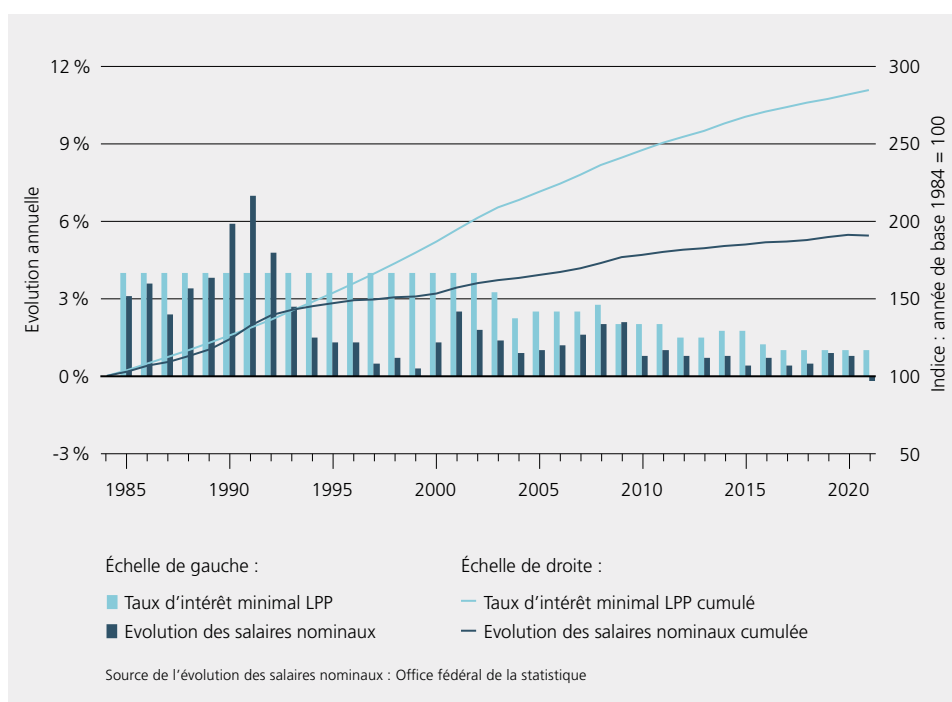
La figure 8 montre qu'avec une différence de -0,5 % entre la rémunération des avoirs et l'augmentation des salaires, la rente obligatoire LPP qui en résulte s'élève à 31,5 % du salaire coordonné. Il faudrait fixer à environ 8 % l'augmentation des cotisations pour qu'une telle mesure parvienne à combler intégralement le montant manquant pour atteindre l'objectif de prestations visé.

⁵ = (40 % / 34 % - 1) * 100 %.

3.4 Quelle a été la véritable contribution du troisième cotisant ?

Comparons à présent les modèles de calcul avec les rémunérations des avoirs octroyées entre 1985 et 2021 et les taux d'augmentation des salaires observés pendant cette période. Selon l'art. 12 OPP 2, les institutions de prévoyance sont tenues de rémunérer chaque année l'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs d'un intérêt correspondant au moins au taux d'intérêt minimal LPP⁶. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé chaque année par le Conseil fédéral en tenant compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché (art. 15, al. 2, LPP). À l'introduction de la LPP, en 1985, ce taux était de 4 %. Il s'est maintenu à ce niveau pendant 18 ans, autrement dit jusqu'en 2002. Depuis, il a été régulièrement abaissé et depuis 2017, il est de 1 %. Cette évolution est mise en parallèle avec l'évolution des salaires dans la figure 9 ci-après :

Fig. 9 :
Taux d'intérêt minimal LPP et
évolution des salaires nominaux



Dans une approche cumulative, il s'avère, en moyenne, que l'hypothèse de la règle d'or s'est vérifiée dans la décennie ayant suivi l'introduction de la LPP. Ensuite, la rémunération minimale LPP a presque toujours été supérieure à l'évolution des salaires nominaux, ce qui a entraîné en moyenne un dépassement de l'objectif de prestations visé.

La valeur moyenne de l'évolution nominale des salaires annuelle⁷ s'établit depuis 1985 à 1,8 %, tandis que le taux d'intérêt LPP moyen a été de 2,9 % pendant cette même période. Cet écart représente une différence de 1,1 point de pourcentage, ce qui équivaut à un avoir de vieillesse LPP d'environ 600 % du dernier salaire coordonné (cf. fig. 8). Dans le régime obligatoire LPP, cela correspond à une rente s'élevant à 41 % du dernier salaire coordonné, ce qui signifie que l'objectif de prestations de 60 % du salaire AVS (en cumulant le 1^{er} et le 2^e pilier) est dépassé, ou du moins atteint, pour toute la fourchette de salaires du régime obligatoire LPP.

⁶ Ce taux d'intérêt minimal ne peut être diminué qu'en cas de découvert de l'institution de prévoyance et ce uniquement pour une durée limitée.

⁷ Selon l'Office fédéral de la statistique.

Ces considérations doivent toutefois être nuancées comme suit :

- Premièrement, les observations ci-dessus concernant les augmentations de salaire ne sont fondées que sur la moyenne statistique. Dans les branches caractérisées par des augmentations de salaire supérieures à la moyenne, les rémunérations des avoirs n'ont sans doute pas suivi l'évolution des salaires ; le niveau de prestations atteint par la rente du régime obligatoire LPP en % du dernier salaire AVS est probablement resté en deçà des attentes. Dans les branches connaissant des augmentations de salaire inférieures à la moyenne, en revanche, il est probable que les attentes aient été dépassées dans des proportions encore plus élevées.
- Deuxièmement, les considérations reposent – comme indiqué plus haut – sur l'hypothèse d'une rente AVS complète et d'une carrière professionnelle de 40 ans sans interruption. Une entrée tardive dans la vie active en Suisse, des interruptions de carrière, de fortes variations du taux d'occupation ou un versement effectué en raison d'un divorce, par exemple, peuvent donc entraîner des écarts par rapport aux modèles de calcul. Étant donné que les avoirs de vieillesse sont constitués sur une base individuelle, des lacunes dans le revenu de l'activité lucrative entraîneront forcément des lacunes dans la prévoyance vieillesse du 2^e pilier si celles-ci ne sont pas compensées ultérieurement par des rachats volontaires. De même, un retrait en capital des prestations de vieillesse du 2^e pilier lors de la retraite ou dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement donnera lieu à une rente plus faible.

3.5 Un regard au-delà du régime obligatoire LPP

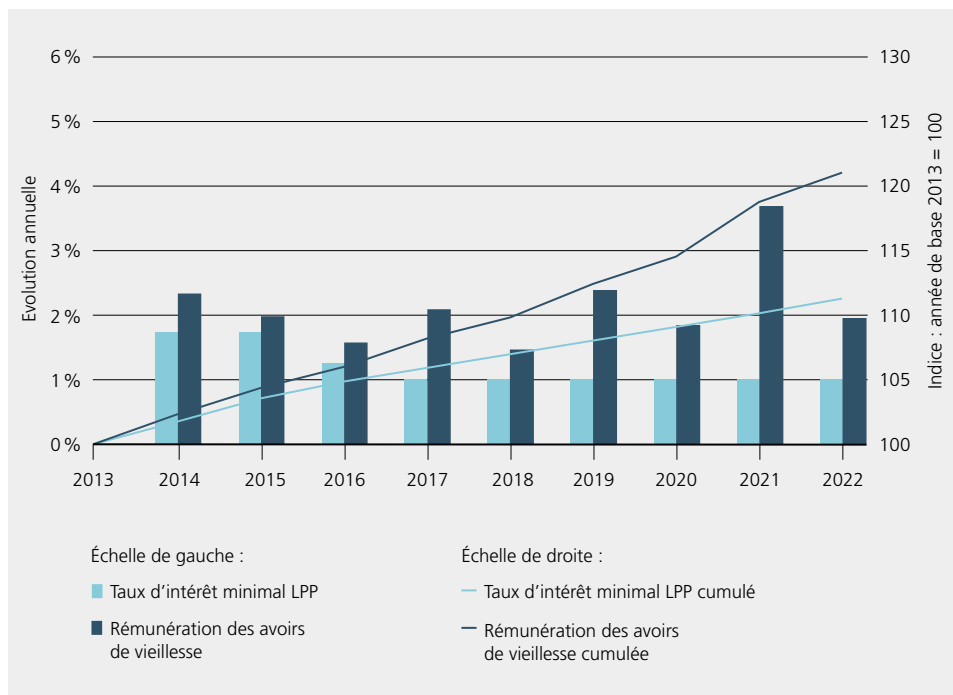
La prévoyance vieillesse de la grande majorité des personnes assurées dans le 2^e pilier dépasse largement le régime obligatoire ; leurs rentes de vieillesse sont donc plus élevées que la prestation minimale définie selon la LPP. Près de 59 % des assurés actifs sont même assurés dans des institutions de prévoyance dont l'avoir de vieillesse LPP représente moins de la moitié du capital de prévoyance total (cf. chap. 6.2).

Contrairement au régime obligatoire LPP, le régime subobligatoire n'est soumis à aucune prescription légale en matière de salaire assuré, de déduction de coordination, de cotisations, de rémunération ou de taux de conversion. Avec le principe dit d'imputation, la seule exigence est que la prestation totale corresponde au moins à la prestation obligatoire selon la LPP. Le niveau des prestations et son évolution sont donc en fonction des solutions choisies par les institutions de prévoyance.

Dans le régime subobligatoire, l'évolution du niveau des prestations ne dépend pas seulement du troisième cotisant, mais également dans une très large mesure des cotisations d'épargne et des taux de conversion, ces derniers ayant d'ailleurs souvent dû être abaissés. L'enquête réalisée par la CHS PP sur la situation financière des institutions de prévoyance fournit depuis 2014 des données sur le montant de la rémunération totale (dans le régime obligatoire et subobligatoire) permettant d'établir des comparaisons.

La figure 10 compare le taux d’intérêt effectivement accordé sur les capitaux de prévoyance des assurés actifs avec le taux d’intérêt minimal LPP :

Fig. 10 :
Rémunération minimale LPP et rémunération effective des avoirs de vieillesse



Entre 2014 et 2022, la totalité des avoirs de vieillesse des personnes actives assurées en primauté des cotisations auprès d’institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d’assurance complète a été rémunérée en moyenne avec un taux d’intérêt de 2,1 % par an, soit un taux nettement supérieur au taux d’intérêt minimal LPP moyen de 1,2 % par an (cf. fig. 10).

Considérée isolément, cette rémunération moyennement sensiblement plus élevée n’est pas très significative quant au niveau des prestations d’une institution de prévoyance subobligatoire, d’une part, parce qu’il s’agit d’une moyenne et d’autre part, car le niveau des prestations est fortement influencé par les variations de cotisations et, de façon encore plus notoire, par les abaissements successifs des taux de conversion. Sur la même période, autrement dit entre 2014 et 2022, les taux de conversion ont été abaissés en moyenne de 6,05 à 5,21 %, ce qui correspond à une baisse d’environ 14 %⁸. La hausse des rémunérations a pu contribuer à compenser la baisse de l’objectif de prestations visé due à l’abaissement des taux de conversion.

3.6 Bilan

La Constitution fédérale définit l’objectif de prestations comme suit pour la prévoyance vieillesse : les rentes de vieillesse du 1^{er} pilier conjuguées à celles du 2^e pilier doivent permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Dans le message relatif à la LPP, il est précisé que cet objectif peut être atteint par une rente globale de 60 % du dernier salaire AVS. Les modèles utilisés dans le message pour calculer le niveau des rentes de vieillesse LPP reposent sur l’hypothèse selon laquelle la rémunération annuelle des avoirs de vieillesse est égale à l’augmentation des salaires (règle d’or). Depuis 1985, le taux d’intérêt minimal LPP s’élève en moyenne à 2,9 %, soit une valeur nettement supérieure à l’évolution moyenne des

⁸ = (5,21 % - 6,05 %) / 6,05 % * 100 %.

salaires nominaux, qui est de 1,8 %. La règle d'or a donc été dépassée et les prestations sont en moyenne plus élevées que celles qui avaient été estimées avec les modèles de calcul initiaux.

Le dépassement de l'objectif de prestations visé à l'origine par la LPP vient quelque peu s'inscrire en faux contre le débat de société actuel autour du faible niveau des rentes de vieillesse du 2^e pilier et de leur baisse. À cet égard, il convient de préciser que les considérations présentées ici sur le niveau des prestations ne concernent que le régime obligatoire LPP et présupposent que le processus d'épargne n'est entravé ni par des interruptions de carrière, ni par de fortes variations du taux d'occupation, ni par des retraits en capital.

Si l'on considère le régime obligatoire et le régime surobligatoire ensemble, le tableau est encore plus positif s'agissant du niveau de la rémunération. Les rémunérations moyennes des avoirs de vieillesse totaux effectivement accordées à partir de 2014 aux assurés actifs en primauté des cotisations ont nettement dépassé les taux d'intérêt minimum LPP (cf. chap. 3.5). Pendant cette même période, les institutions de prévoyance ont toutefois abaissé leurs taux de conversion, entre autres pour garantir le versement des rentes sur une durée prolongée en raison de l'augmentation de l'espérance de vie. En l'absence de mesures de compensation à court ou long terme, il en résulteraient inévitablement des rentes futures plus basses. La mesure de compensation à long terme généralement appliquée ont été une augmentation des cotisations. Les mesures de compensation à court terme, quant à elles, diffèrent selon les institutions de prévoyance car elles sont plus fortement dépendantes de la situation financière propre à chacune d'elles et, en partie, de l'employeur. Il s'avère que les rémunérations des avoirs de vieillesse ont pu, en moyenne, compenser une partie de ces mesures.

En ce qui concerne la situation individuelle des assurés dans la prévoyance professionnelle, un grand nombre d'entre eux ne disposaient pas de 40 années d'assurance dans le 2^e pilier lors de leur départ à la retraite. Cela peut être dû au fait qu'ils n'ont été assurés dans une institution de prévoyance qu'à partir de 1985 ou qu'ils n'étaient pas assurés car leur salaire était inférieur au seuil d'entrée, ou encore qu'ils ont connu des interruptions de carrière plus ou moins longues (pour tâches éducatives par exemple). Les premières personnes assurées ayant totalisé 40 années d'assurance dans la prévoyance professionnelle ne prendront leur retraite qu'en 2024.

Pour conclure, retenons que le troisième cotisant caractéristique du 2^e pilier a jusqu'ici comblé les attentes voire les a dépassées.

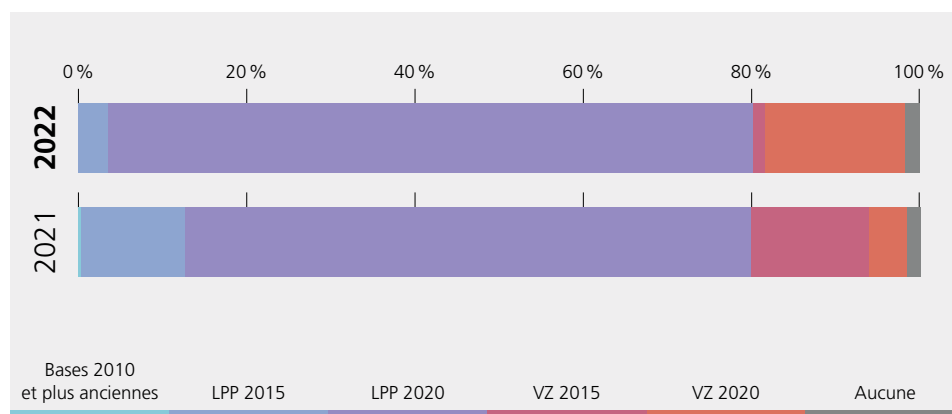
4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pensions de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2020) ont été publiées en décembre 2020. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données des institutions de prévoyance avec employeur de droit public. Les plus récentes (VZ 2020) ont été publiées en décembre 2021.

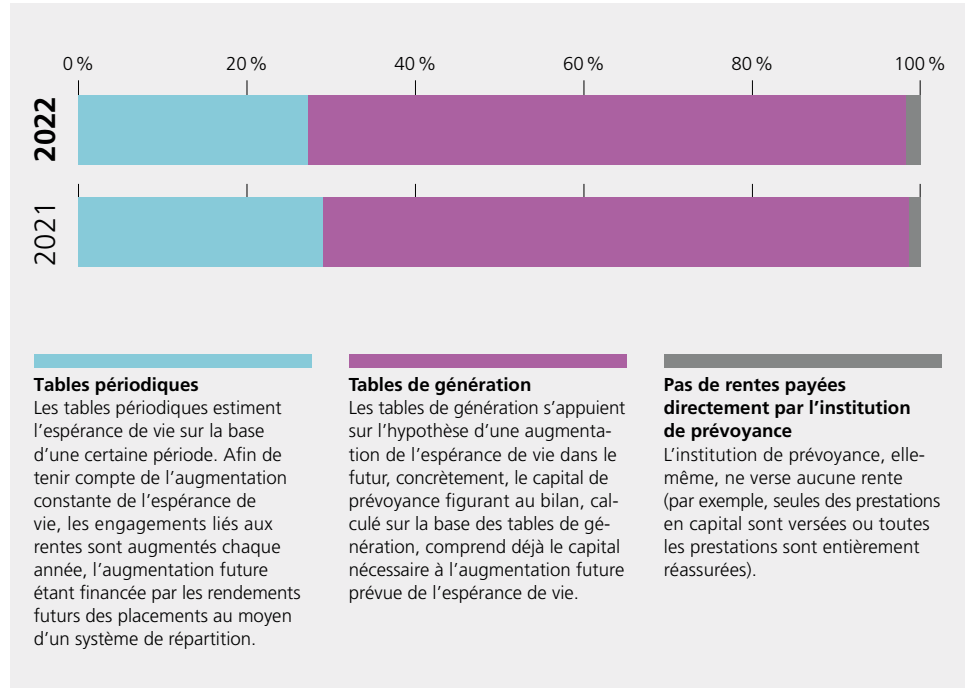
Une institution de prévoyance qui dispose d'une couverture de réassurance au moins pour les risques décès et invalidité et qui ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

Fig. 11 :
Bases biométriques



La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète utilise des bases biométriques récentes pour l'évaluation des rentes de vieillesse : 77 % (68 % en 2021) des engagements sont déjà inscrits au bilan d'après les bases techniques LPP 2020, publiées en décembre 2020, 17 % (5 % en 2021) sont inscrits d'après les bases techniques VZ 2020 publiées en décembre 2021. Seuls 5 % des engagements (26 % en 2021) sont inscrits au bilan d'après des bases techniques plus anciennes (LPP 2015, VZ 2015 ou antérieures).

Fig. 12 :
Tables périodiques et
tables de génération



Par rapport à l'année précédente, la proportion des engagements inscrits au bilan sur la base de tables de génération a encore légèrement augmenté, passant de 69 % à 71 %.

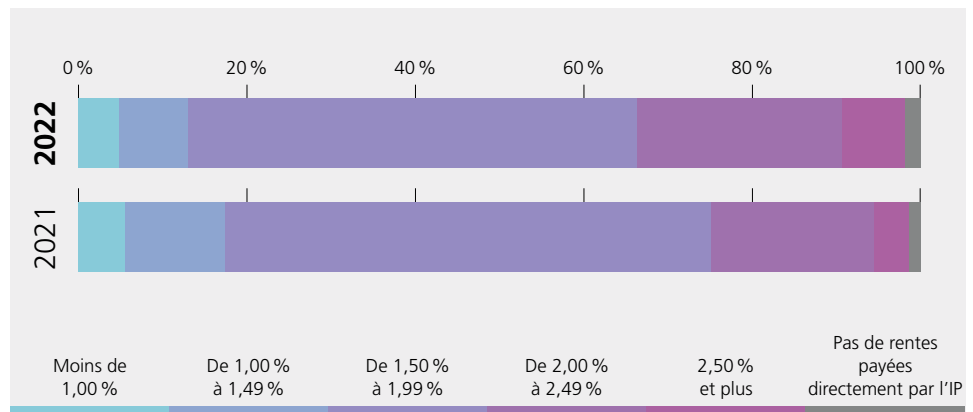
4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus l'évaluation des engagements au passif du bilan est basse et, par conséquent, une performance des placements plus élevée doit être atteinte afin de maintenir l'équilibre financier, ce qui est habituellement associé à un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global de l'institution de prévoyance.

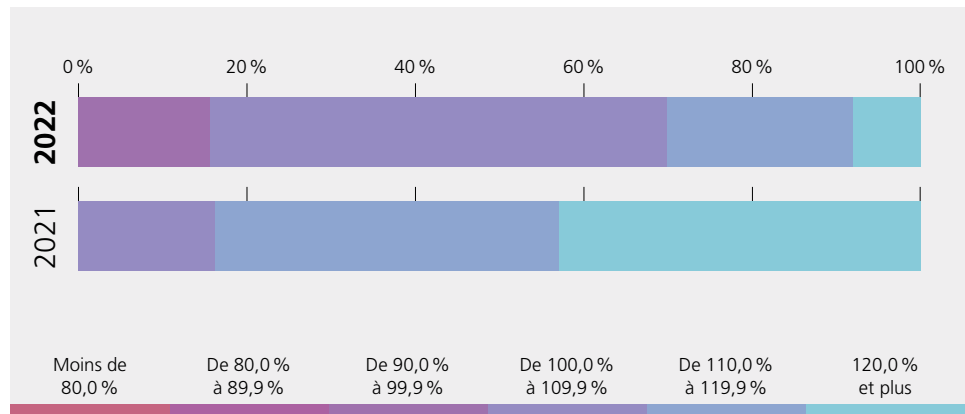
Fig. 13 :
Taux d'intérêt technique



La remontée des taux d'intérêt observée au cours de l'année sous revue a mis un terme à la longue tendance à l'abaissement des taux d'intérêt techniques. Le taux d'intérêt technique moyen est passé de 1,62 % fin 2021 à 1,72 % fin 2022. Avec une différence de seulement 0,1 point de pourcentage entre le taux d'intérêt technique moyen et le rendement annuel des obligations de la Confédération à dix ans en francs suisses à la date de référence du 31 décembre 2022 (voir chap. 7.1), les institutions de prévoyance établissent leur bilan plus près que jamais d'un taux d'intérêt quasiment sans risque depuis le début de l'enquête sur leur situation financière de la CHS PP. Cela revient à dire que les engagements actuels liés aux rentes sont théoriquement couverts par des placements pour ainsi dire sans risque.

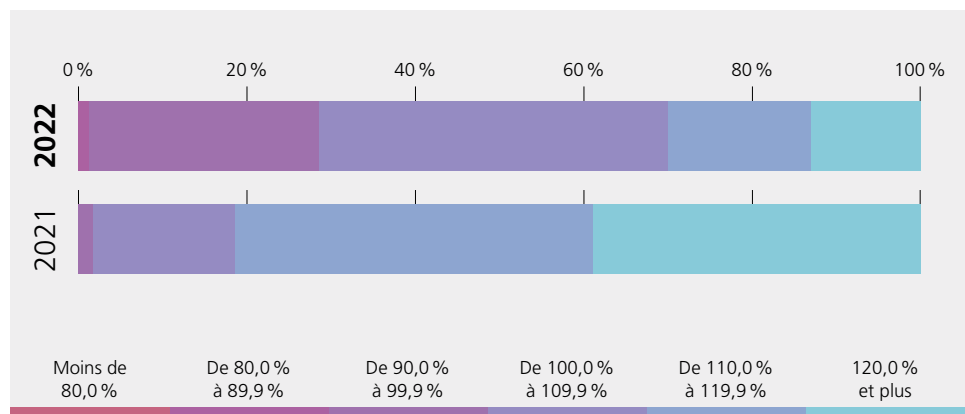
Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Le taux d'intérêt technique uniforme retenu correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 1,7 % (1,6 % en 2021). En outre, les bases biométriques LPP 2020 avec tables de génération ont été utilisées.

Fig. 14 :
Taux de couverture calculé sur
des bases individuelles



Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles est passé de 118,5 % fin 2021 à 107,0 % en 2022. Cette baisse est due à une année 2022 difficile pour les placements.

Fig. 15 :
Taux de couverture calculé sur
des bases uniformes

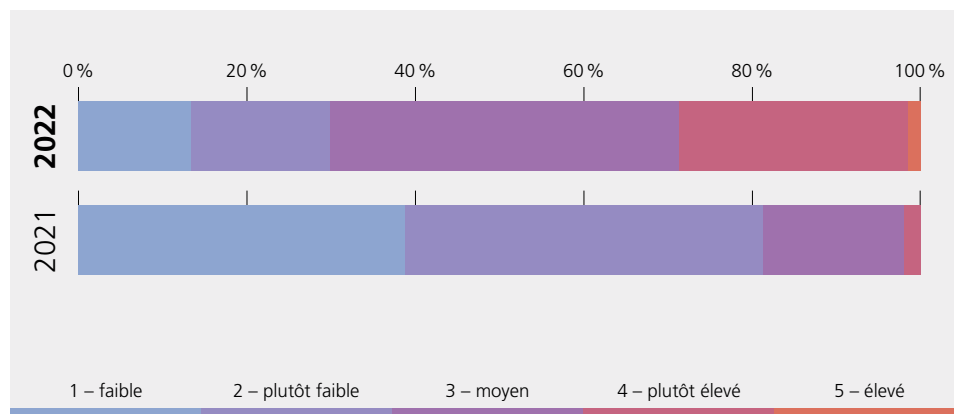


Le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes a diminué pour atteindre 107,1 % fin 2022 (118,8 % en 2021).

4.3 Composante du risque : taux de couverture

L'évaluation du risque lié au taux de couverture repose sur l'estimation du taux de couverture calculé sur des bases uniformes (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

Fig. 16 :
Composante du risque :
taux de couverture



La performance négative des placements en 2022 a entraîné une baisse sensible des taux de couverture et, partant, une augmentation des niveaux de risque. 29 % des institutions de prévoyance (2 % en 2021) présentent actuellement un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante, même si le risque n'est très élevé que pour 1 % des institutions.

4.4 Appréciation

Après un exercice marqué par une performance fortement négative des placements, le taux de couverture des institutions de prévoyance a considérablement baissé à la fin de l'année sous revue. En moyenne, il reste toutefois nettement supérieur à 100 %. Parallèlement, une forte hausse de l'inflation a fait augmenter le niveau général des taux d'intérêt. Cela a eu pour conséquence que certaines institutions de prévoyance ont relevé leurs taux d'intérêt techniques pour la première fois après de nombreuses années de tendance à la baisse.

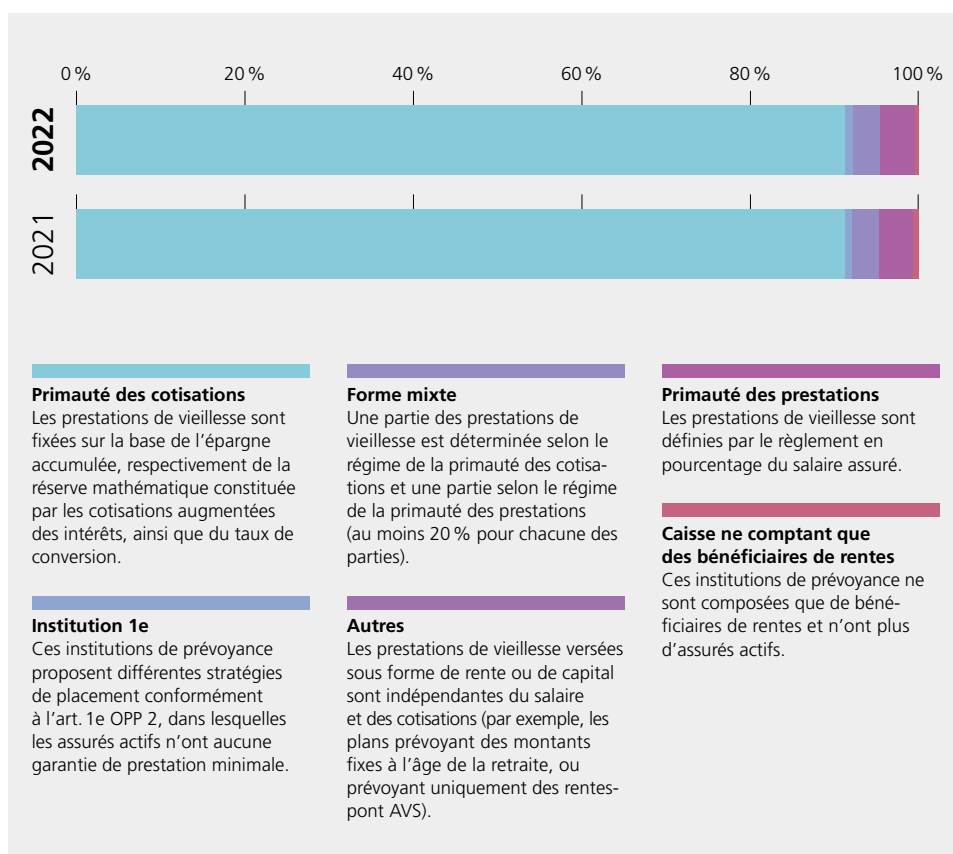
La situation actuelle est contrastée. D'un côté, après la nette augmentation des rendements obligataires, le taux d'intérêt technique utilisé pour évaluer les engagements est plus proche du rendement des obligations de la Confédération qu'il ne l'a été depuis très longtemps. Le potentiel de performance des institutions de prévoyance a, par conséquent, lui aussi augmenté. D'un autre côté, la situation financière de la plupart des institutions de prévoyance s'est détériorée au cours de l'année sous revue, et la hausse de l'inflation oblige les institutions de prévoyance à accorder à nouveau plus d'attention à la question de la compensation du renchérissement.

5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales prévues dans la LPP. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des cotisations et primauté des prestations

Fig. 17 :
Primauté des cotisations et
primauté des prestations pour
les prestations de vieillesse



91,4 % (91,1 % en 2021) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations s'élève à 4,0 % (4,0 % en 2021), tandis qu'il existe quelques exemples de formes mixtes et d'autres formes. La proportion de celles qu'on appelle institutions 1e est de 0,9 % (0,9 % en 2021) du capital de prévoyance. Quant à la proportion des institutions de prévoyance ne comptant que des bénéficiaires de rentes, elle se monte à 0,6 % du capital de prévoyance (0,6 % en 2021).

5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est en 2022 de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. Mais la plupart des institutions de prévoyance prévoient pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé.

Pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent, pour 2022, un taux de conversion moyen de 5,21 % (5,23 % en 2021) à l'âge de 65 ans. La comparaison des taux de conversion prévus il y a cinq ans, soit 5,47 %, avec ceux effectivement appliqués en 2022, soit 5,40 %, montre un écart de 0,07 point de pourcentage. Cela signifie que les institutions de prévoyance, dans un contexte de baisse des taux d'intérêt du marché, ont réduit leurs taux de conversion un peu plus qu'elles ne l'avaient prévu cinq ans plus tôt.

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les surplus de rendement obtenus entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une institution d'assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

Fig. 18 :
Promesses d'intérêts relatives
aux rentes futures



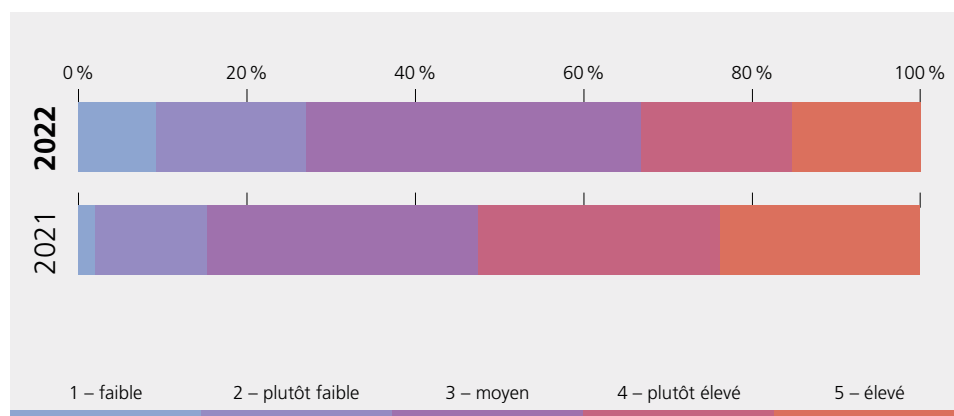
Les promesses d'intérêts à long terme sont de nouveau inférieures à celles de l'année précédente. Avec une moyenne de 2,38 % (2,40 % en 2021), elles sont de 0,7 point de pourcentage (0,8 en 2021) plus élevées que le taux d'intérêt technique moyen. Alors qu'en 2021, la proportion

des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus était encore de 35 %, elle n'était que de 34 % en 2022. Cela signifie qu'à la différence des taux d'intérêt techniques, on n'observe pas de renversement de tendance immédiat pour les promesses d'intérêts à long terme mais les baisses sont nettement moins importantes que les années précédentes.

5.3 Composante du risque : promesses d'intérêts

L'évaluation de cette composante du risque se fonde sur les promesses d'intérêts relatives aux prestations de vieillesse (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

Fig. 19 :
Composante du risque :
promesses d'intérêts



Seulement 33 % des institutions de prévoyance (52 % en 2021) conservent encore un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante. Cette évolution n'est pas seulement due à la baisse moyenne des taux de conversion, mais aussi à la hausse des taux d'intérêt. Cette dernière a été prise en compte dans la composante de risque promesses d'intérêts au moyen d'une augmentation de 0,5 point de pourcentage de l'échelle des niveaux de risque.

5.4 Appréciation

Après une autre baisse légère des promesses d'intérêts et l'adaptation de l'échelle des niveaux de risque au cours de l'année sous revue, 67 % des institutions de prévoyance (48 % en 2021) présentent désormais un risque faible, plutôt faible ou moyen dans ce domaine en raison de l'augmentation des taux d'intérêt du marché. Elles se classent donc dans la catégorie des promesses d'intérêts réalistes à prudentes.

Les promesses d'intérêts à long terme sur lesquelles reposent les prestations de vieillesse sont en moyenne de 0,7 point de pourcentage (0,8 en 2021) plus élevées que les taux d'intérêt techniques appliqués par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. En effet, le taux d'intérêt technique appliqué pour l'évaluation des engagements n'a pas la même perspective que le taux de conversion ou la promesse d'intérêts, qui en général suivent une perspective de financement. Le financement de la différence entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts par les cotisations n'est pas prévu par la loi et entraîne avec chaque nouveau bénéficiaire de rentes des coûts pour l'institution de prévoyance. Ces coûts sont considérés comme des pertes sur les retraites dans le calcul de la redistribution (voir chap. 9).

6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'est possible que dans une mesure très limitée. L'essentiel des charges liées à l'amélioration du taux de couverture est donc supporté par les employeurs et les salariés.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de bénéficiaires de rentes se trouvera dans une situation plus délicate.

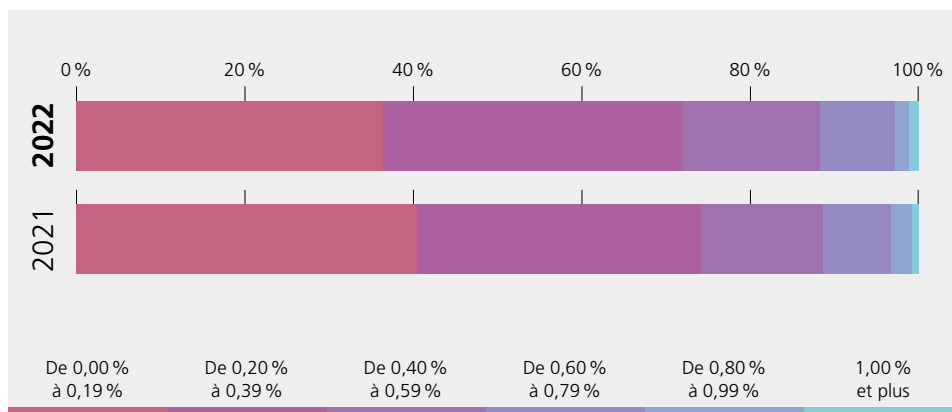
En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influer sur leur capacité d'assainissement, et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 275 milliards de francs en 2022 (261 milliards de francs en 2021), ce qui correspond à 32 % du capital de prévoyance, provisions techniques incluses (31 % en 2021).

La figure 20 montre l'augmentation du taux de couverture en un an grâce au prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale.

Fig. 20 :
Augmentation du taux de
couverture par an en cas de
cotisation d'assainissement
équivalant à 1 % de la masse
salariale

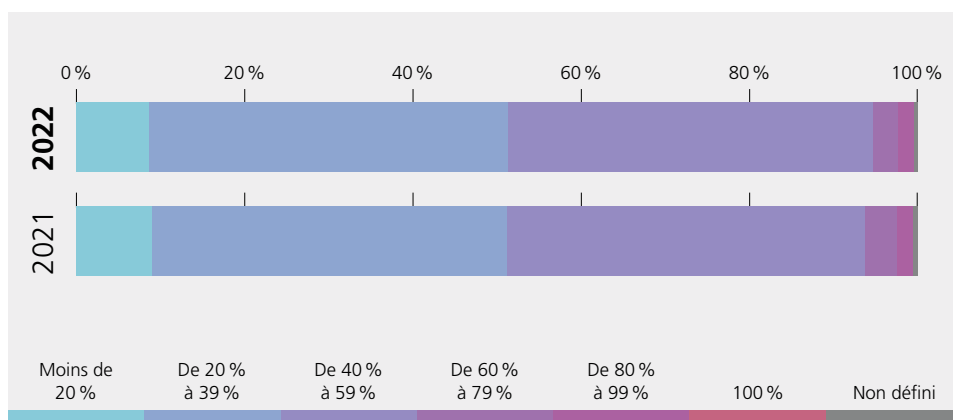


L'effet de cette cotisation sur le taux de couverture est légèrement meilleur que celui de l'année précédente.

6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

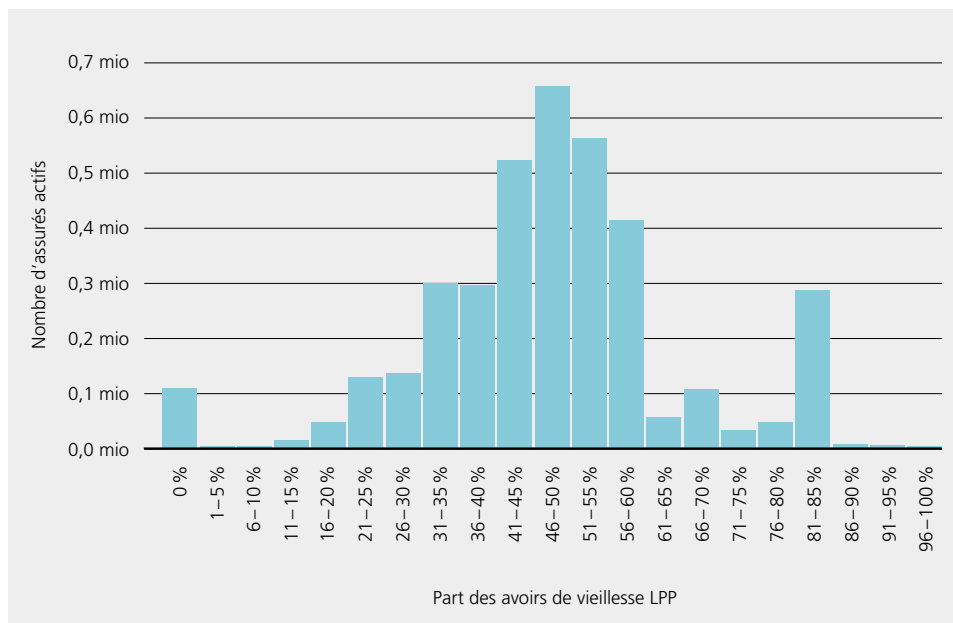
Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Le taux d'intérêt minimal auquel l'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs doit être rémunéré est fixé chaque année par le Conseil fédéral. Il peut être temporairement réduit de 0,5 % au plus en cas d'assainissement. Par contre, le taux d'intérêt peut être abaissé jusqu'à 0 % (intérêt nul) pour l'avoir de vieillesse subobligatoire. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.

Fig. 21 :
Part des avoirs de vieillesse LPP



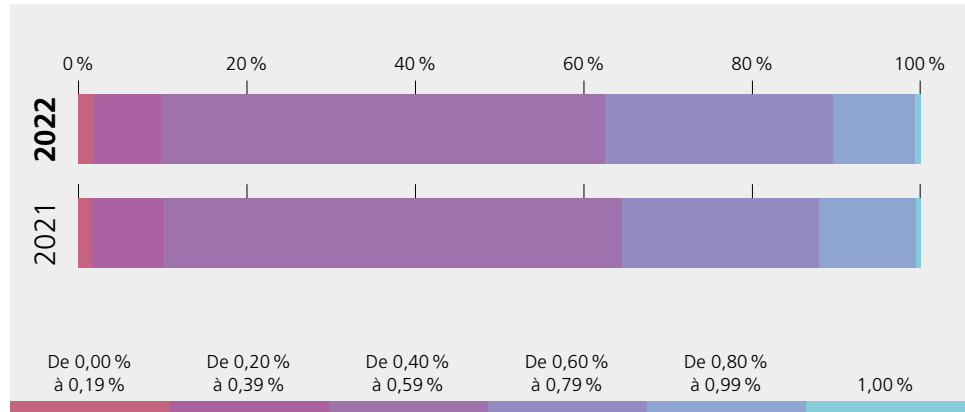
En moyenne, la part des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 39 % (40 % en 2021).

Fig. 22 :
Nombre d'assurés actifs selon la part des avoirs de vieillesse LPP



192 institutions de prévoyance (207 en 2021) sont actives uniquement dans le domaine sub-obligatoire ; elles représentent environ 108 000 assurés actifs (90 000 en 2021). 341 000 assurés actifs (308 000 en 2021) sont affiliés à une institution de prévoyance dont l'avoir de vieillesse est constitué à plus de 75 % par les avoirs LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime obligatoire. La majorité des assurés actifs sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 30 % et 60 % de l'avoir de vieillesse total.

Fig. 23 :
Augmentation du taux de couverture par an en cas de réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse

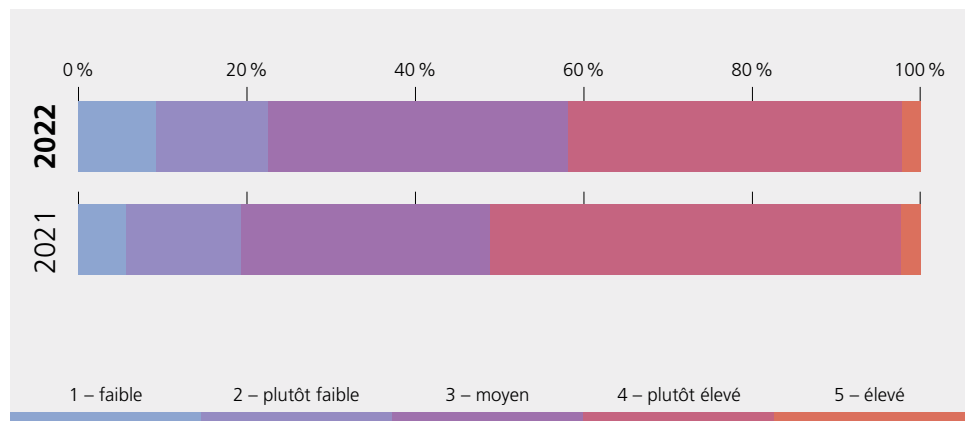


L'effet d'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs n'a pas beaucoup changé par rapport à l'année précédente.

6.3 Composante du risque : capacité d'assainissement

L'évaluation du risque lié à la capacité d'assainissement se fonde sur l'amélioration du taux de couverture par les cotisations d'assainissement et par la baisse de la rémunération (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

Fig. 24 :
Composante du risque : capacité d'assainissement



En règle générale, cette composante ne présente pas de fluctuations importantes au fil des ans. 42 % des institutions de prévoyance (51 % en 2021) présentent un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante. Cette amélioration s'explique par le fait que plusieurs grandes institutions de prévoyance sont désormais classées avec un risque moyen au lieu d'un risque plutôt élevé comme auparavant.

L'assainissement se révèle être une tâche difficile pour de nombreuses institutions. Il est donc vital qu'elles évaluent leurs engagements avec réalisme.

6.4 Appréciation

Une proportion importante de bénéficiaires de rentes constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance car, en cas de découvert et de l'assainissement qui en découle, les bénéficiaires de rentes ne peuvent y contribuer que de manière très limitée. En outre, une institution ne peut que difficilement influencer sur la proportion des bénéficiaires de rentes de son effectif. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans, souvent au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction des prestations futures. Pour remédier à un découvert de 3 % dans un délai de cinq ans, les assurés actifs d'une institution de prévoyance moyenne doivent accepter une diminution annuelle de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse ou, conjointement avec l'employeur, de verser des cotisations d'assainissement annuelles à hauteur de 2 %. La réduction des taux d'intérêt n'est possible que dans une mesure limitée pour les institutions de prévoyance proches du minimum LPP. Pour réussir, un assainissement doit être entrepris à temps.

Si les éléments utilisés pour le calcul de cette composante ont peu évolué ces dernières années, une légère amélioration de la capacité d'assainissement a pu être constatée par rapport à l'année précédente, ce qui a un effet positif sur l'évaluation.

7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir le financement de ses engagements. Dans les limites de sa capacité de risque, elle prend des risques sur les placements qui promettent en moyenne des revenus plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur et, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de plus grands risques, permet d'espérer aussi une performance plus élevée.

7.1 Environnement du marché

Les placements ont perdu beaucoup de leur valeur en 2022. Par rapport à d'autres années marquées par des performances négatives, une caractéristique des résultats 2022 est le fait que les marchés des obligations et des actions ont tous deux enregistré une performance négative. Le Swiss Performance Index, revenus compris, a terminé l'année sur une forte baisse, à savoir -16,5 % (+23,4 % en 2021). L'indice boursier MSCI AC World ex CH (CHF), revenus compris, qui reflète la performance des actions au niveau mondial, affiche, lui aussi, une forte correction de valeur au cours de l'exercice, avec une performance annuelle de -17,4 % (+22,0 % en 2021).

Les performances ont également été particulièrement négatives en 2022 sur les marchés obligataires. La performance du Swiss Bond Index qui exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées en Suisse (notations BBB et supérieures) était de -12,1 % (-1,8 % en 2021). Cette performance négative est la conséquence de la hausse des taux d'intérêt : le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est passé de -0,1 % à la fin 2021 à 1,6 % à la fin de l'année sous revue. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'État est passé sur la même période de -0,2 % à 2,5 %. Aux États-Unis, le rendement des bons du Trésor à dix ans a augmenté, passant de 1,5 % fin 2021 à 3,9 % fin 2022.

7.2 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de leur capacité de risque, de la tolérance au risque des employeurs et des salariés, et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations (des assurés actifs et des employeurs) et revenu des placements.

Avec 34,4 % (35,2 % en 2021), les créances restent la catégorie la plus importante dans l'ensemble de ces stratégies. Par rapport à l'année précédente, cette part de la stratégie de placement globale a légèrement diminué, tandis que la part de l'immobilier et celle des placements en infrastructures ont augmenté.

Fig. 25 :
Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories

Liquidités : montants en espèces, tous les avoirs sur compte postal ou bancaire ainsi que les placements à court terme sur le marché monétaire;

Créances : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui ne sont pas compris dans les liquidités;

Immobilier : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2;

Actions : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2;

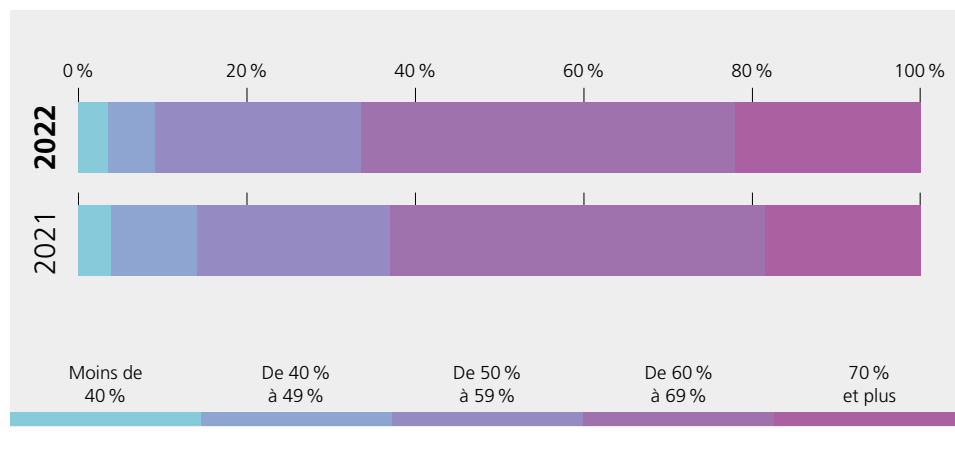
Placements d'infrastructure : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2;

Placements alternatifs : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

	2022	2021
Liquidités	2,9 %	3,1 %
– Obligations en CHF	17,4 %	17,6 %
– Hypothèques et autres créances en CHF	3,0 %	3,0 %
– Obligations en devises étrangères	14,0 %	14,6 %
Créances	34,4 %	35,2 %
– Immobilier suisse, placements directs	8,4 %	8,2 %
– Placements collectifs suisses, non cotés	7,0 %	6,8 %
– Fonds immobiliers suisses, cotés	3,5 %	3,0 %
– Immobilier à l'étranger	3,9 %	3,7 %
Immobilier	22,8 %	21,7 %
– Actions suisses	9,7 %	9,8 %
– Actions pays industrialisés	17,1 %	17,2 %
– Actions pays émergents	4,0 %	4,1 %
Actions	30,8 %	31,1 %
Placements d'infrastructure	2,0 %	1,7 %
– Hedge Funds	1,3 %	1,4 %
– Private Equity	2,2 %	1,9 %
– Créances alternatives	1,0 %	1,0 %
– Autres placements alternatifs	2,7 %	2,9 %
Placements alternatifs	7,1 %	7,2 %
Total	100,0 %	100,0 %

Seule une nonantaine d'institutions de prévoyance ont pris en compte dans leur stratégie de placement, en tant que catégorie à part entière, la nouvelle catégorie de placement : « les créances non cotées (private debt) ou les participations à des sociétés non cotées (private equity) ayant leur siège et une activité opérationnelle en Suisse ». Introduites au 1^{er} janvier 2022 à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), cette catégorie ne représente qu'une faible part de la stratégie de placement globale⁹.

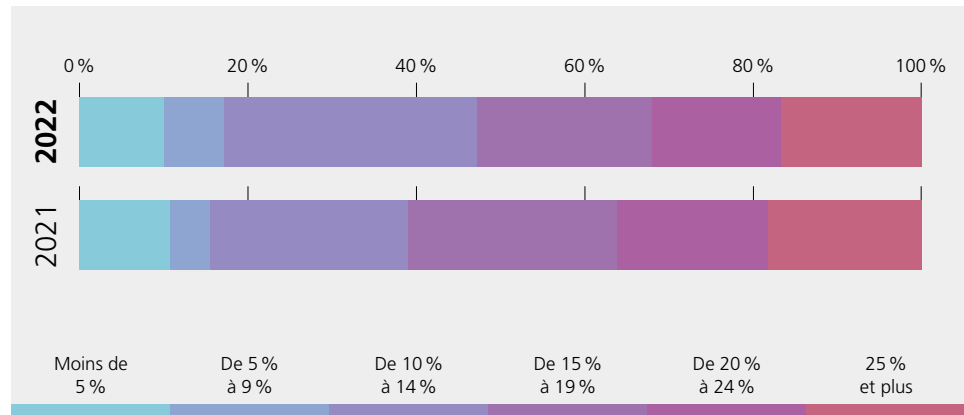
Fig. 26 :
Part des valeurs réelles dans les stratégies de placement



⁹ Pour le présent recensement, la part de cette nouvelle catégorie de placement est incluse dans les catégories de placement préexistantes dans la fig. 25.

Pour 91 % des institutions de prévoyance (86 % en 2021 et 65 % en 2013), les placements en valeurs réelles représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion a donc encore augmenté par rapport à l'année précédente.

Fig. 27 :
Exposition au risque de change

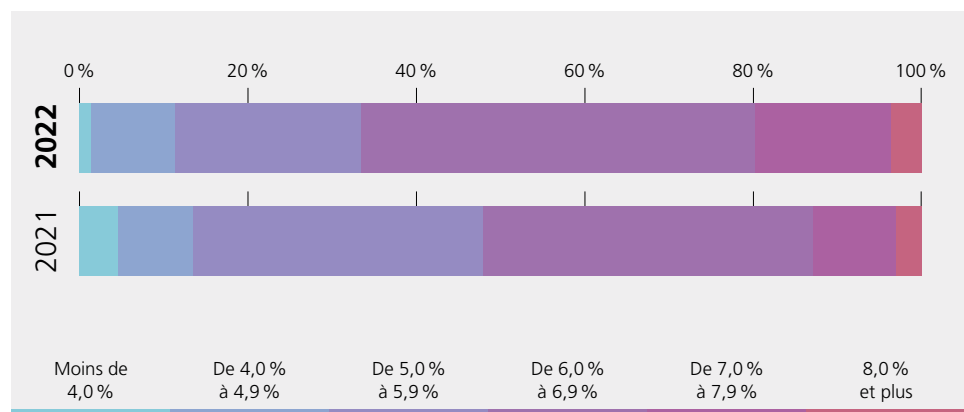


La part des placements en devises sans couverture du risque de change est de 16,1 % en moyenne et a donc baissé par rapport à l'année précédente (16,8 %). Pour 53 % (61 % en 2021) des institutions de prévoyance, la part en monnaie étrangère sans couverture est supérieure à 15 %.

7.3 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) de la performance des placements. En supposant une distribution normale de la performance, la volatilité peut être interprétée comme le montant de la perte de valeur de la fortune que l'on peut s'attendre à subir au moins tous les six ans environ en raison des fluctuations du marché. Par exemple, avec une volatilité de 7 %, une perte de valeur de la fortune d'au moins 7 % peut être attendue tous les six ans environ. Les données enregistrées depuis 1999 sont utilisées comme base pour mesurer la fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et les relations entre elles (corrélations).

Fig. 28 :
Volatilité estimée



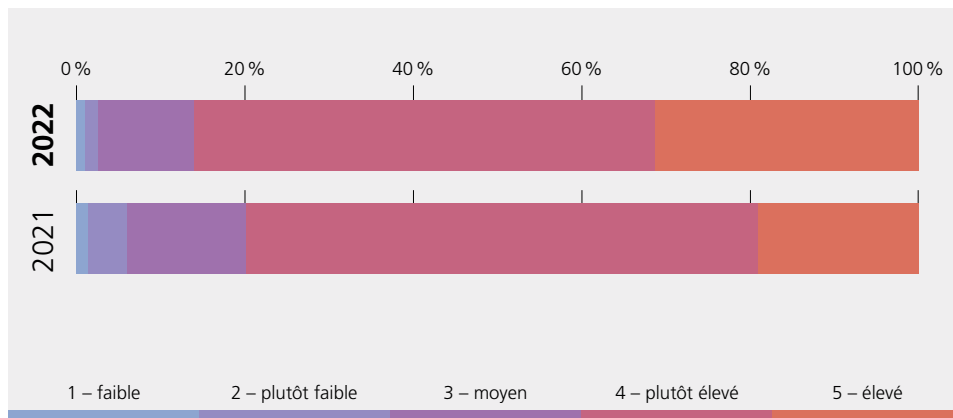
La volatilité estimée moyenne a augmenté, passant de 6,0 % en 2021 à 6,3 % en 2022. Cette hausse est due principalement aux fortes turbulences sur le marché au cours de l'année sous revue, ce qui a augmenté les estimations de volatilité. La majeure partie du capital de prévoyance est investie sur la base d'une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée

est comprise entre 5 % et 7 %. 4 % du capital de prévoyance (3 % en 2021) présente une volatilité estimée de 8 % et plus.

7.4 Composante du risque : stratégie de placement

L'évaluation du risque lié à la stratégie de placement se fonde sur une analyse reposant sur la volatilité estimée de la performance (mesurée sous forme d'écart-type) de cette stratégie (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

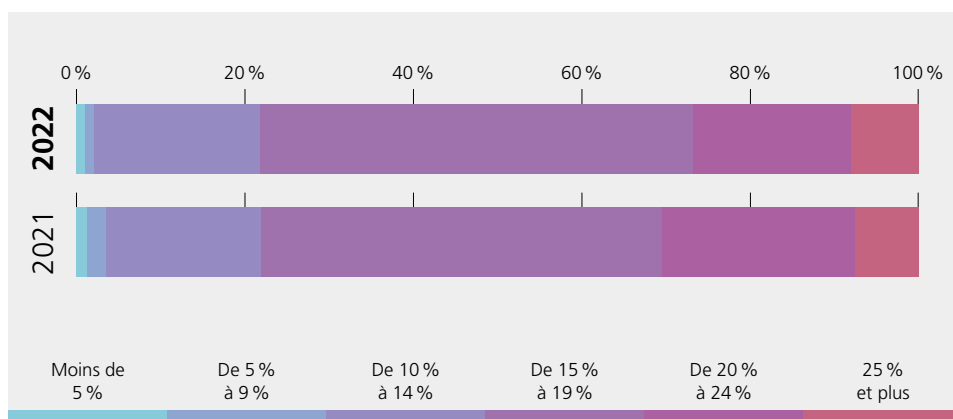
Fig. 29 :
Composante du risque :
stratégie de placement



Pour pouvoir générer les revenus des placements nécessaires, les institutions de prévoyance continuent de prendre des risques élevés. 86 % (80 % en 2021) des institutions ont un risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante.

7.5 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

Fig. 30 :
Valeur cible des réserves de
fluctuation de valeur



La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur a baissé de 0,3 point de pourcentage par rapport à l'année précédente et atteint 17,6 % des capitaux de prévoyance en 2022 (17,9 % en 2021).

Fig. 31 :
Taux de constitution de la valeur
cible des réserves de fluctuation
de valeur

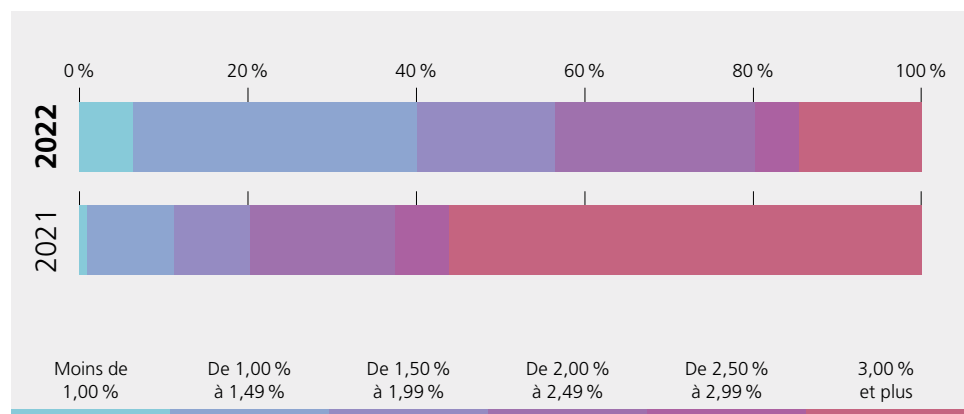


Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles a baissé, passant de 118,5 % à la fin de l'année précédente à 107,0 % fin 2022. À la fin de l'année sous revue, malgré la performance négative des marchés financiers, 59 % des institutions de prévoyance (98 % en 2021) détenaient encore des réserves de fluctuation de valeur correspondant au moins à 25 % de leur valeur cible.

7.6 Rémunération et performance nette

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP conformément à l'art. 12 OPP 2. Du point de vue des assurés actifs, l'attention est également dirigée vers la performance nette obtenue et une relative égalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. La rémunération moyenne des capitaux de prévoyance des assurés actifs s'élève à 1,90 % (3,69 % en 2021). En comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 2,8 % en 2022 (0,6 % en 2021). Ainsi, pour l'année 2022, de nombreux assurés actifs ont subi, pour la première fois depuis longtemps, une rémunération réelle négative sur leur avoir de vieillesse.

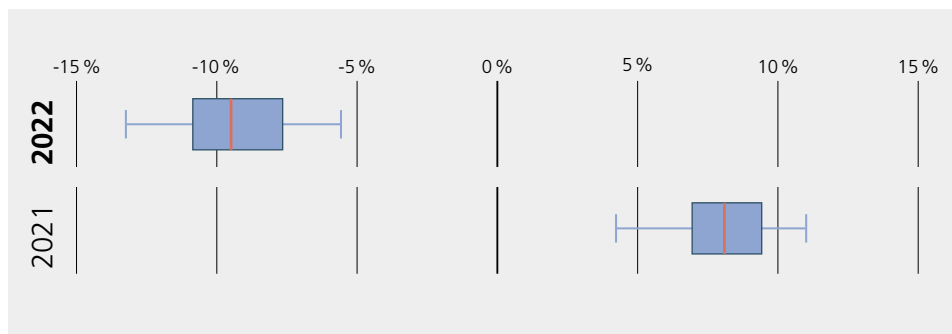
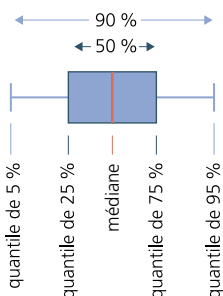
Fig. 32 :
Rémunération des
avoirs de vieillesse



La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse montre qu'une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés, en 2022, à un taux dépassant le taux minimal LPP. Celui-ci est de 1,00 % depuis 2017. La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement de la performance nette : en 2021, année marquée par une performance élevée des placements, la part des capitaux de prévoyance des assurés actifs qui ont été rémunérés en

dessous de 2,0 % était de 20 %. Au cours de l'année sous revue, cette part a augmenté pour atteindre 56 %.

Fig. 33 :
Performance nette



Les diagrammes de type « boîte à moustaches » montrent les quantiles de 5 %, 25 %, 50 % (médiane), 75 % et 95 %.

La performance nette moyenne réalisée par les institutions de prévoyance était de -9,2 % en 2022 (8,0 % en 2021). La dispersion n'est pas négligeable : 25 % des institutions de prévoyance ont enregistré une perte nette d'au moins 10,9 % au cours de l'année sous revue alors que 25 % ont limité cette perte à 7,6 % au maximum.

7.7 Appréciation

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de prendre et de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. La nette augmentation des taux d'intérêt à la fin de l'année 2022 a atténué la pression à la performance qui s'exerçait ces dernières années sur les institutions. L'avenir dira si les institutions de prévoyance qui avaient augmenté leurs risques de placement, sporadiquement ou de manière répandue, pendant la phase de faibles taux décideront de réduire leurs risques de placement à moyen terme. De telles décisions dépendent en grande partie de la capacité de risque propre à chaque institution de prévoyance.

La stratégie de placement est actuellement la composante où les niveaux de risque des institutions de prévoyance sont les plus importants : 86 % (80 % en 2021) présentent un risque plutôt élevé ou élevé.

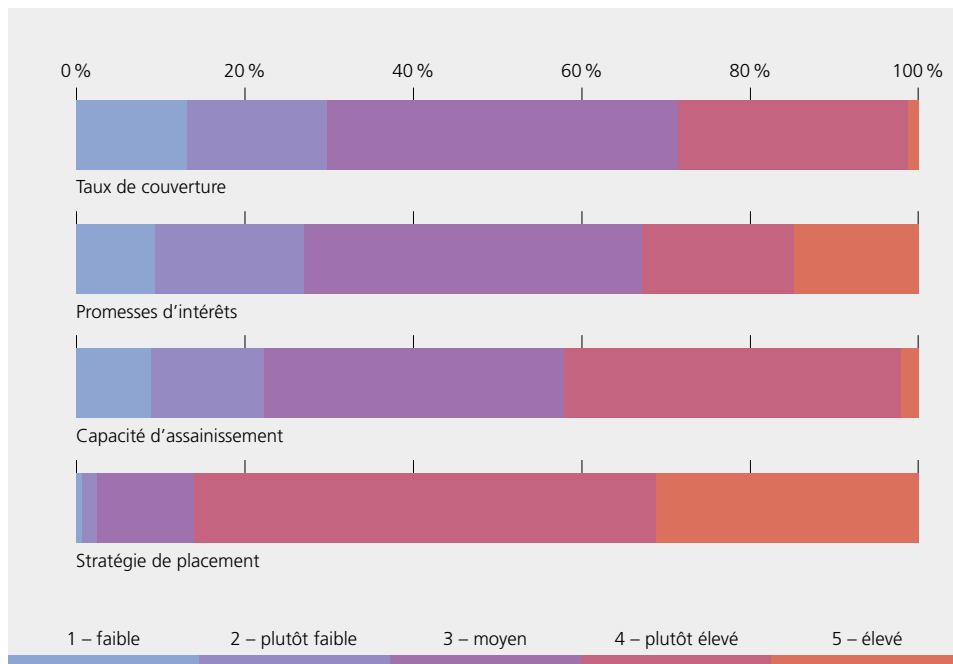
À la fin de l'année sous revue, malgré la chute des cours sur les marchés financiers, 58 % des institutions de prévoyance (98 % en 2021) détenaient encore des réserves de fluctuation de valeur correspondant à au moins 25 % de leur valeur cible. Il s'agit probablement en grande partie des institutions de prévoyance qui avaient entièrement constitué leurs réserves à la fin 2021.

8 Evaluation globale du risque

8.1 Composantes du risque

Les chapitres 4 à 7 du présent rapport analysent les quatre composantes du risque que sont le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement.

Fig. 34 :
Composantes du risque 2022

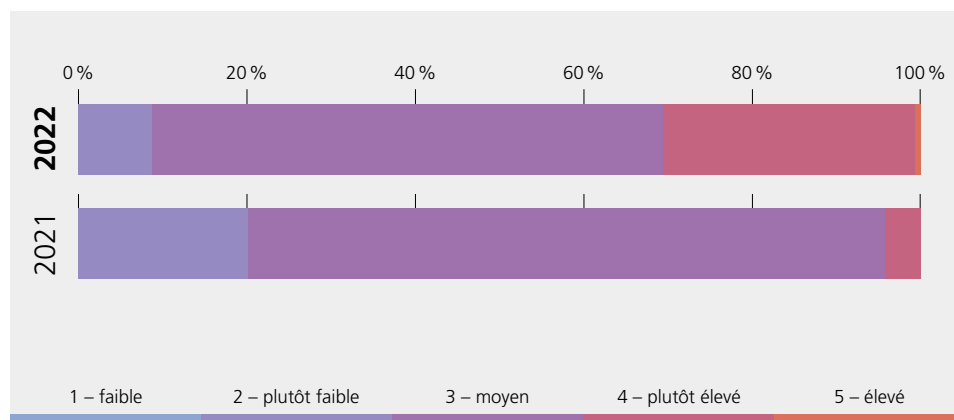


Les chiffres actuels montrent que c'est dans la composante du risque liée à la stratégie de placement que la proportion des institutions de prévoyance présentant un risque plutôt élevé ou élevé est la plus importante avec 86 % des institutions de prévoyance (80 % en 2021). Pour ce qui est de la composante liée au taux de couverture, 29 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentaient fin 2022 un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (2 % en 2021). Concrètement, il s'agit des institutions qui se trouvent en situation de découvert selon le taux de couverture calculé sur des bases uniformes. Si cette proportion a nettement augmenté par rapport à l'année précédente, cette composante du risque reste celle qui affiche la proportion la plus basse pour un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

8.2 Risque global

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

Fig. 35 :
Risque global



Le risque global a augmenté en 2022. La détérioration des composantes du risque liées au taux de couverture et à la stratégie de placement en est le facteur déterminant. À l'inverse, une amélioration est visible, même si elle est moins claire, pour les composantes du risque liées aux promesses d'intérêt et à la capacité d'assainissement. 31 % des institutions de prévoyance présentent actuellement un risque global plutôt élevé ou élevé, une proportion nettement supérieure à celle de 2021 (4 %), même si seule une petite partie d'entre elles (moins de 1 %) est affectée à un risque global élevé.

8.3 Appréciation

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques sont les risques de placement sur les marchés des capitaux suisses et mondiaux ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes.

Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques de placement appropriés. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a augmenté l'an dernier, principalement en raison de la baisse des taux de couverture.

Les promesses d'intérêts ont de nouveau été réduites entre l'année précédente et l'année sous revue. L'organe suprême de la plupart des institutions estime qu'il est primordial de garantir la réalisation des promesses d'intérêts à long terme.

La marge de manœuvre de l'organe suprême d'institutions de prévoyance proches du régime obligatoire LPP est limitée par le taux de conversion minimal. La réforme de la LPP adoptée par le Parlement définit un niveau de prestations réaliste, c'est-à-dire financable presque sans redistribution, également pour ces institutions.

9 Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

9.1 Contexte

Les prévisions concernant le revenu des placements et la longévité seront toujours entachées d'incertitudes. Le 2^e pilier doit être en mesure de faire face aux incertitudes et aux fluctuations des taux d'intérêt, du revenu des placements, de l'inflation et de l'espérance de vie. Contrairement à l'épargne-retraite individuelle, le 2^e pilier prévoit des solidarités qui revêtent une importance capitale (voir le chap. 3 du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2017). Or, pour garantir le fonctionnement du système et l'acceptation des parties, il est essentiel que les hypothèses qui sous-tendent les solidarités à long terme soient réalistes et que les solidarités opèrent comme prévu.

L'une des principales solidarités dans le 2^e pilier est la garantie des rentes en cours. Les hypothèses déterminantes pour leur financement portent sur l'espérance de vie et la performance future des placements. Depuis le milieu des années 1990, le niveau des taux d'intérêt en Suisse connaît une nette tendance à la baisse (passant d'environ 5 % à la zone négative). Les taux de conversion n'ayant pas été adaptés assez rapidement à ces nouvelles réalités, il en a résulté une redistribution non voulue en faveur des bénéficiaires de rentes, dont la charge a incombé unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs.

Quatre composantes, au lieu de trois les années précédentes, ont été prises en compte pour estimer cette redistribution non voulue entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes :

- la différence de rémunération : différence entre la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, assortie d'une majoration pour la longévité et les coûts du passage des tables périodiques aux tables de génération ;
- le financement ultérieur des rentes en cours¹⁰ : besoin en capital imputable à une modification de l'évaluation des engagements liés aux rentes, c'est-à-dire aux modifications du taux d'intérêt technique. La détermination du financement ultérieur se fonde sur la règle d'or des experts, à savoir qu'une baisse de 0,1 point de pourcentage du taux d'intérêt technique correspond à une hausse d'environ 1,0 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
- les pertes sur les retraites : pertes annuelles occasionnées par les départs à la retraite calculées sur la base d'un taux de conversion trop élevé. Pour la détermination du besoin en capital, la différence de valeur actualisée et capitalisée entre le taux de conversion moyen dans cinq ans¹¹ et le taux d'intérêt technique est multipliée par les nouvelles rentes annuelles selon la statistique des nouvelles rentes de l'OFS.
- les augmentations de rente (nouveau) : paiements uniques accordés aux bénéficiaires de rentes au cours de l'année sous revue ainsi qu'augmentations de rente décidées.

10 Jusqu'en 2020, les rapports sur la situation financière des institutions de prévoyance désignaient cette composante sous les termes « besoin en capital imputable à une réévaluation ».

11 La valeur réciproque du taux de conversion est utilisée pour déterminer la valeur actualisée. En utilisant les taux de conversion dans cinq ans au lieu des taux de conversion actuels, les pertes sur les retraites sont sous-estimées. Cela compense dans une certaine mesure le fait que les contributions effectuées directement par l'institution de prévoyance en faveur des assurés actifs en tant que mesures compensatoires pour l'abaissement des taux de conversion ne peuvent être estimées.

9.2 Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Pour estimer la redistribution, on compare la part qui devrait revenir aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes avec la rémunération effective et les trois autres composantes que sont les pertes sur les retraites, le financement ultérieur des rentes en cours ainsi que les augmentations de rente. On part du principe que les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes devraient recevoir les mêmes parts de revenus sur leurs capitaux de prévoyance. Par souci de simplicité, il n'est pas tenu compte du fait que les assurés actifs pourraient en outre se voir attribuer une prime de risque, car ils assument des risques plus élevés que les bénéficiaires de rentes dans les institutions de prévoyance.

En 2022, sur un total de 17,1 milliards de francs alloués aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes (voir fig. 36), 57,8 %, soit 9,9 milliards de francs, auraient dû revenir aux assurés actifs en cas de répartition proportionnelle (voir fig. 37). En réalité, les assurés actifs ont perçu 10,1 milliards de francs, soit 0,2 milliard de francs de plus. Cette valeur correspond donc à la redistribution estimée des bénéficiaires de rentes vers les assurés actifs pour l'année 2022.

Fig. 36 :
Composantes prises en compte
pour estimer la redistribution

en milliards de francs	Attributions en faveur des assurés actifs	Attributions en faveur des bénéficiaires de rentes				Total des composantes prises en compte
		Rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs	Rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	Financement ultérieur des rentes en cours	Augmentations de rente	
2018	7,7	9,1	4,0	pas de relevé	0,9	21,7
2019	13,5	9,6	9,6	pas de relevé	2,1	34,8
2020	10,3	8,2	4,8	pas de relevé	1,7	25,0
2021	19,2	7,4	5,3	pas de relevé	2,0	33,9
2022	10,1	7,7	-3,0	0,6	1,7	17,1

Fig. 37 :
Redistribution estimée
des assurés actifs vers les
bénéficiaires de rentes

en % resp. en milliards de francs	Part du capital de prévoyance des assurés actifs	Répartition proportionnelle en faveur des assurés actifs	Répartition effective en faveur des assurés actifs	Redistribution estimée	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes
2018	59,2 %	12,8	7,7	5,1	0,6 %
2019	59,4 %	20,7	13,5	7,2	0,8 %
2020	58,9 %	14,7	10,3	4,4	0,5 %
2021	57,2 %	19,4	19,2	0,2	0,0 %
2022	57,8 %	9,9	10,1	-0,2	0,0 %
ø des 5 ans				3,3	0,4 %

En 2022, la redistribution estimée en faveur des assurés actifs s'élève à 0,2 milliard de francs (en 2021, 0,2 milliard à charge des assurés actifs). Si la rémunération moyenne des avoires de vieillesse des assurés actifs a nettement diminué par rapport à l'année précédente, la légère augmentation du taux d'intérêt technique¹² et la réduction du montant des pertes sur les retraites ont réduit les attributions en faveur des bénéficiaires de rentes. Ainsi, en 2022, la redistribution est, comme en 2021, relativement faible. En revanche, pour la première fois depuis le début de l'estimation de la CHS PP (à partir de 2014), elle est en faveur des assurés actifs.

La redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est, par nature, soumise à des fluctuations annuelles. À moyen et long terme, les valeurs moyennes devraient être proches de zéro. Après deux années sans redistribution significative, la moyenne sur cinq ans a diminué et s'élève maintenant à 0,4 % du capital de prévoyance (0,5 % en 2021).

Si l'on additionne les montants des redistributions annuelles de 2014 à 2022, 45,1 milliards de francs ont été redistribués en neuf ans des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes selon les estimations de la CHS PP. En moyenne, cela représente 5,0 milliards de francs, soit 0,6 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par an depuis 2014. Ces chiffres sont d'autant plus significatifs que la redistribution était déjà importante avant 2014.

La redistribution a été supportée par les assurés actifs, qui ont reçu une rémunération plus basse pendant plusieurs années. Les jeunes assurés pourront probablement compenser cette baisse tout au long de leur carrière professionnelle. Par contre, les assurés plus âgés partiront ou sont déjà partis à la retraite avec des taux de conversion parfois nettement plus bas et parfois sans mesures compensatoires.

L'avenir montrera si les principes de solidarité du système de la prévoyance professionnelle ont été sollicités à l'excès au détriment des jeunes assurés. Pour les assurés plus âgés, cela dépendra des solutions mises en place par les différentes institutions de prévoyance. Si à l'avenir des excédents devaient être réalisés sur le capital de prévoyance, les organes suprêmes des institutions de prévoyance devraient donc veiller à assurer un équilibre entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, sachant que très souvent, il existe de grandes différences dans les conditions de retraite des bénéficiaires de rentes au sein d'une même institution de prévoyance. Les décisions nécessaires dépendent en grande partie de la situation propre à chaque caisse et ne peuvent donc être prises qu'au niveau de chaque institution de prévoyance.

La figure suivante présente les composantes de la redistribution, sachant que la composante « différence de rémunération » correspond à la rémunération nette¹³.

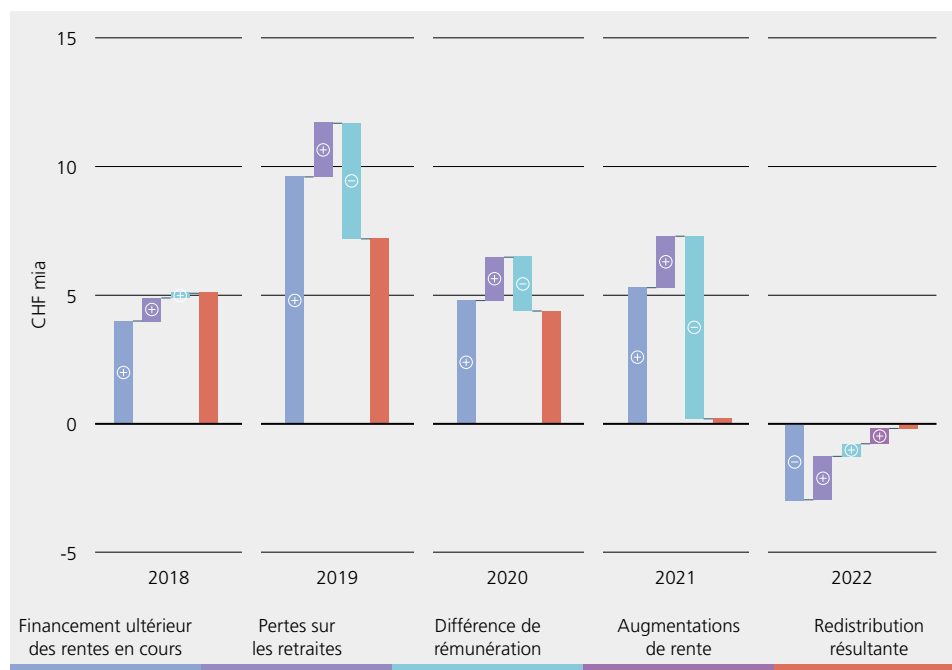
12 Une hausse du taux d'intérêt technique entraîne de facto une réduction des engagements liés aux rentes, car on part du principe que le capital nécessaire au financement de la rente bénéficiera d'une rémunération plus élevée à l'avenir. Dans la figure 36, cet effet est représenté par la valeur négative du financement ultérieur des rentes en cours.

13 Par rémunération nette, on entend le fait que la rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est calculée selon leur part proportionnelle équitable, et que seule la différence figure dans le tableau. Une valeur positive signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop élevée par rapport à leur poids. À l'inverse, une valeur négative signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop faible par rapport à leur poids. En 2022, les composantes de la rémunération se calculent comme suit : rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (7,7 milliards de francs) - [100 % - part du capital de prévoyance des assurés actifs (57,8 %)] x total des composantes prises en compte (17,1 milliards de francs) = 0,5 milliard de francs.

Fig. 38 :
Composantes de la redistribution
(valeurs nettes)

⊕ Composante de redistribution
à faveur des bénéficiaires de rentes;

⊖ Composante de redistribution
à faveur des assurés actifs.



La figure 38 montre que le financement ultérieur des rentes en cours, en particulier, a représenté une part très importante de la redistribution jusqu'en 2021, mais qu'il a été négatif pendant l'année sous revue. Le montant de cette composante dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt techniques. La composante « différence de rémunération » dépend du taux de couverture et de la performance. Elle est donc soumise à de fortes fluctuations sur la période considérée de cinq ans. La composante « pertes sur les retraites » est comparativement faible et relativement stable.

9.3 Appréciation

Au cours de l'année sous revue, l'estimation de la redistribution montre que le rapport entre les dépenses en faveur des assurés actifs et celles en faveur des bénéficiaires de rentes est pour ainsi dire équilibré pour la deuxième année consécutive. La redistribution s'est en moyenne fortement réduite ces cinq dernières années (0,4 %), même si son montant reste substantiel en moyenne quinquennale.

On peut s'attendre à ce que les mesures prises par les institutions de prévoyance au cours des dix dernières années au moins (baisse des taux de conversion et des taux d'intérêt techniques) et la nette augmentation du niveau des taux d'intérêt observée au cours de l'année sous revue marquent la fin de la phase de redistribution au détriment des assurés actifs. Même si l'évolution future demeure incertaine, l'ampleur d'une éventuelle redistribution future entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes semble nettement réduite.

La redistribution estimée ici ne reflète qu'une perspective globale. Une redistribution au détriment des assurés actifs a toujours lieu dans nombre d'institutions de prévoyance qui appliquent des taux de conversion irréalistes, en particulier celles qui sont proches du régime obligatoire. La réforme de la LPP adoptée par le Parlement définit un niveau de prestations réaliste, c'est-à-dire finançable presque sans redistribution, également pour ces institutions.

Comme les institutions de prévoyance ont été et sont encore très diversement touchées par la redistribution, il sera important pour elles d'analyser les effets qui en résultent pour leurs assurés et de veiller à un équilibre entre les générations différemment affectées.

10 Découvert et mesures d'assainissement

10.1 Contexte

Au 31 décembre 2022, 92 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (13 en 2021), réunissant un capital de prévoyance de 137 milliards de francs (0,5 milliard en 2021) et comptant au total 468 000 assurés actifs et 138 000 bénéficiaires de rentes (700 assurés actifs et 1 400 bénéficiaires de rentes en 2021), étaient en situation de découvert. Cette forte progression par rapport à l'année précédente signifie qu'environ 13 % des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement. Ces chiffres ne comprennent pas les caisses en situation de découvert affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

En vertu de la loi, les conseils de fondation sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à la situation de leur institution. Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- mesures à effets importants : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul pour les institutions enveloppantes, augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- mesures à effet modéré : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser sa réserve de cotisations, garantie de couverture par l'employeur, réduction de la rémunération (en respectant le taux d'intérêt minimal LPP), cotisation d'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- mesures à effets limités : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la solution d'assurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

10.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 92 institutions de prévoyance en situation de découvert, 10 ont prévu des mesures mais n'ont encore rien décidé concrètement, et 69 n'ont prévu aucune mesure. Sur ces dernières, 56 jugent qu'il leur est possible de résorber le découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures ; les 13 institutions restantes invoquent d'autres motifs (par ex., garantie de l'employeur, caisses de rentiers sans possibilité d'assainissement ou institutions de prévoyance proches de la liquidation) ou n'ont pas encore pris de décision. 13 institutions de prévoyance ont déjà décidé ou mis en œuvre des mesures. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Fig. 39 :
Nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert

	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec...			Total
	découvert pouvant être ré-sorbé sans mesure	autres motifs	mesures uniquement prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Nombre d'institutions en 2022 (entre parenthèses : valeurs 2021)							
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)
Niveau de risque 3 (moyen)	25 (1)	3 (1)	2 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	30 (3)
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	29 (1)	6 (1)	8 (3)	0 (0)	1 (1)	11 (2)	55 (8)
Niveau de risque 5 (élevé)	1 (0)	4 (1)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (1)	6 (2)
Total	56 (2)	13 (3)	10 (4)	0 (0)	1 (1)	12 (3)	92 (13)

10.3 Appréciation

Après une année 2022 marquée par la mauvaise performance des placements, le nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert est nettement plus élevé que l'année précédente. Ce nombre ne comprend pas les institutions de prévoyance avec un taux de couverture global supérieur à 100 %, mais dont certaines des caisses affiliées sont en situation de découvert. Les découverts périodiques des institutions de prévoyance sont autorisés par la loi.

Les rentes en cours sont garanties dans le 2^e pilier et cela vaut également pour les institutions de prévoyance en découvert. Les assurés actifs d'une institution de prévoyance en découvert peuvent être confrontés à des mesures d'assainissement telles que la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse ou des cotisations d'assainissement. Cela dépend toutefois de la situation individuelle des institutions de prévoyance. Un découvert n'entraîne pas automatiquement des mesures d'assainissement. Plus de la moitié des institutions de prévoyance en situation de découvert indiquent qu'elles ne prévoient pas de prendre des mesures, parce qu'elles estiment pouvoir résorber le découvert sans de telles mesures ou pour d'autres raisons. Les autorités de surveillance directe analysent chaque situation particulière et exigent des mesures le cas échéant.

11 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

11.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique a diminué de 37 fin 2021 à 36 fin 2022, car une institution a été liquidée et les assurés affiliés à une autre institution de prévoyance. Le présent rapport comprend les données de 36 institutions, qui représentent 8,7 % (8,7 % en 2021) de l'effectif total des assurés (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) et 14,0 % (14,1 % en 2021) du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses).

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et accumule des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

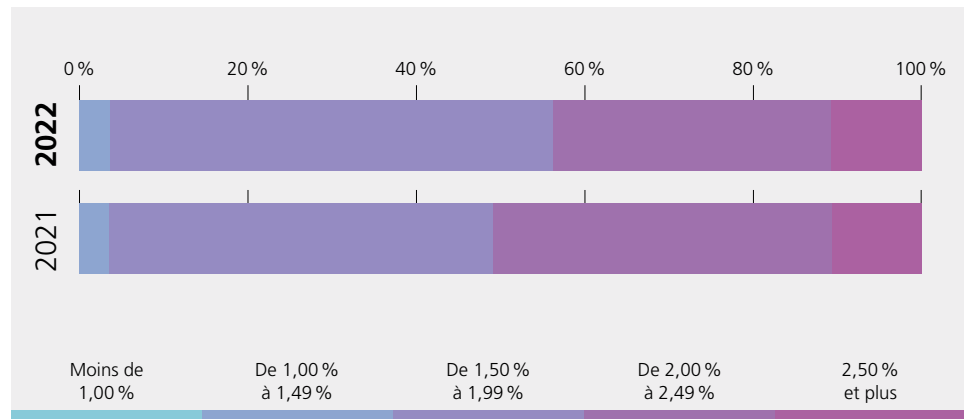
Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique, et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires mises à jour, peuvent être consultées sur le site [Internet de la CHS PP](#).

11.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Le bilan de 50 % (20 % en 2021) des capitaux de prévoyance a été établi avec les bases VZ 2020 publiées en décembre 2021. Les bases VZ 2015 ont servi à établir le bilan de 28 % (58 % en 2021) des engagements de prévoyance.

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2022, les institutions de prévoyance avec garantie étatique en faisaient usage pour 33 % des engagements liés aux rentes (32 % en 2021).

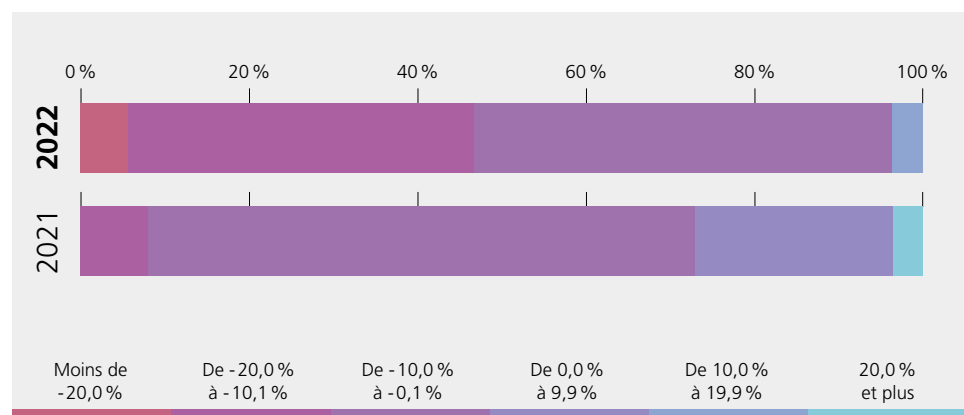
Fig. 40 :
Taux d'intérêt technique



En 2022, les taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont encore subi une légère baisse. 56 % des capitaux de prévoyance (49 % en 2021) sont déjà évalués avec un taux d'intérêt technique inférieur à 2,0 %. Le taux d'intérêt technique moyen servant à évaluer les engagements liés aux rentes dans le bilan des institutions avec garantie étatique est passé de 1,89 % à 1,86 %. Les institutions de prévoyance avec garantie étatique continuent d'afficher des taux d'intérêt techniques qui restent supérieurs à ceux des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (en moyenne 1,72 %). Cet écart s'est réduit par rapport à l'année précédente en raison du relèvement des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

55 % (45 % en 2021) des engagements présentent un taux de couverture inférieur à 80 %. Cela s'explique par le fait que 27 des 36 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et qu'elles visent donc à long terme une couverture comprise en 80 % et 100 %. Conformément aux dispositions transitoires relatives à la modification du 17 décembre 2010 de la LPP (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), les institutions de prévoyance devraient présenter un taux de couverture de 60 % au moins depuis le 1^{er} janvier 2020 et de 75 % au moins à partir du 1^{er} janvier 2030. Dans le cas contraire, la corporation de droit public de l'institution de prévoyance doit verser sur la différence les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP. Aucune institution de prévoyance ne présentait un taux de couverture calculé sur des bases individuelles inférieur à 60 % fin 2022.

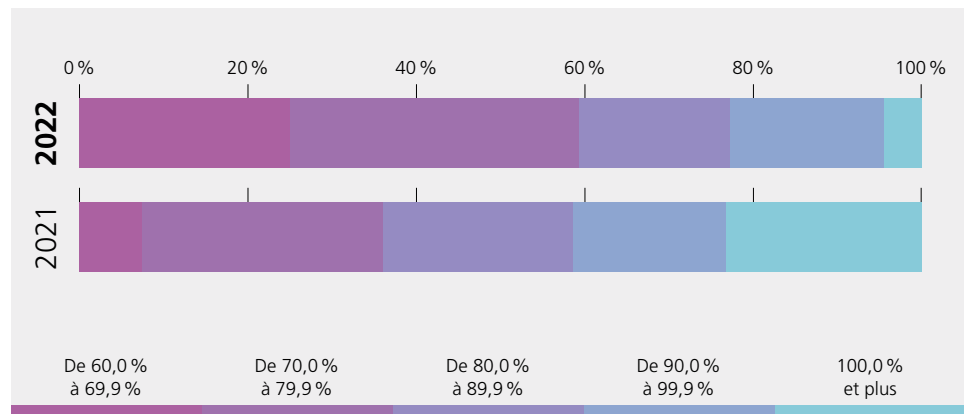
Fig. 41 :
Écart avec le taux de couverture
visé (seulement en cas
de capitalisation partielle)



Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe que 96 % des capitaux de prévoyance (73 % en 2021) sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint leur taux de couverture visé. Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de l'année 2051. Fin 2022, 47 % des

institutions de prévoyance n'atteignaient pas leur taux de couverture cible respectif de plus de 10 points de pourcentage (8 % en 2021).

Fig. 42 :
Taux de couverture calculé sur
des bases uniformes

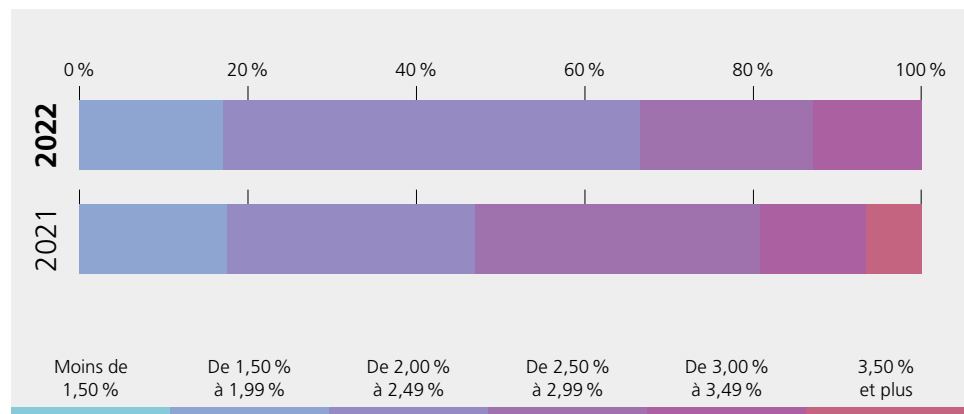


Selon les taux de couverture calculés sur des bases uniformes (LPP 2020, tables de génération, 1,7 %), 25 % des institutions de prévoyance présentaient fin 2022 un taux de couverture inférieur à 70 % (8 % en 2021). Le pourcentage des institutions de prévoyance dont le taux de couverture calculé sur des bases uniformes est supérieur à 100 % est passé de 23 % en 2021 à 5 % en 2022.

11.3 Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Une institution de prévoyance a procédé à un changement de primauté en 2022. La proportion des institutions en primauté des prestations a baissé par rapport à l'année précédente, passant de 47 % à 43 %.

Fig. 43 :
Promesses d'intérêts relatives
aux rentes futures



Les promesses d'intérêts moyennes des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont été réduites au cours de l'année sous revue. Avec une moyenne de 2,42 % (2,51 % en 2021), les promesses d'intérêts en 2022 se situent, comme l'année précédente, environ 0,6 point de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt technique moyen appliqué. Désormais, 67 % (47 % en 2021) des promesses d'intérêts sont inférieures à 2,5 %. Les promesses d'intérêts moyennes des institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique se sont rapprochées. L'année précédente, les promesses d'intérêts des institutions de prévoyance avec garantie étatique étaient encore supérieures d'environ 0,1 point de pourcentage à celles des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

11.4 Structure et capacité d'assainissement

Tant la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance avec garantie étatique par le biais de cotisations d'assainissement que celle par le biais d'une diminution des intérêts sont en général fortement limitées pour ces institutions de prévoyance. Cela s'explique par le fait que ces institutions ont souvent des engagements considérables envers les bénéficiaires de rentes, lesquels représentent 55,0 % des capitaux de prévoyance (54,8 % en 2021). Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée.

11.5 Stratégie de placement

Le comportement de placement moyen des institutions de prévoyance avec garantie étatique se distingue légèrement de celui des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète : les institutions de prévoyance avec garantie étatique investissent notamment un peu plus dans l'immobilier et les hypothèques suisses, au détriment des obligations et des placements alternatifs. Cela a peut-être contribué à ce que la performance nette moyenne de -8,2 % soit moins négative de 1,0 point de pourcentage que celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète pour l'année sous revue.

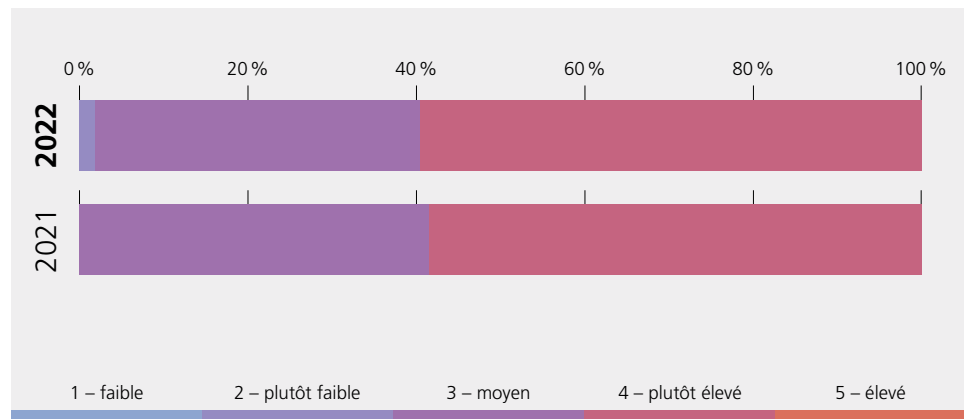
Par rapport à 2021, la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique a augmenté, passant de 16,9 % à 17,1 % et est inférieure de 0,5 point de pourcentage (1,0 point de pourcentage en 2021) à celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La volatilité moyenne estimée de 5,9 % dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique est inférieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui présentent une volatilité moyenne estimée de 6,3 %.

11.6 Evaluation globale du risque

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture, promesses d'intérêts et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour toutes les composantes du risque, plus de la moitié des institutions de prévoyance avec garantie étatique se situent à un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

En ce qui concerne la composante du risque liée à la capacité d'assainissement, presque toutes les institutions de prévoyance (96 %) avec garantie étatique présentent un risque plutôt élevé (comme l'année précédente).

Fig. 44 :
Risque global



Concernant le risque global, comme l'année précédente, aucune institution de prévoyance avec garantie étatique ne présentait de risque global élevé, tandis que 39 % (41 % en 2021) de ces institutions de prévoyance avaient un risque global moyen et 59 % (58 % en 2021) un risque global plutôt élevé. Toutefois, par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, le risque global est nettement plus élevé (voir fig. 35). En raison du faible nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique, la modification des composantes du risque global d'une seule institution peut avoir un impact marqué sur la répartition des composantes de toutes les institutions avec garantie étatique.

12 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le [site Internet de la CHS PP](#). D'autres documents se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comprenant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque.

12.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

Fig. 45 :
Forme juridique

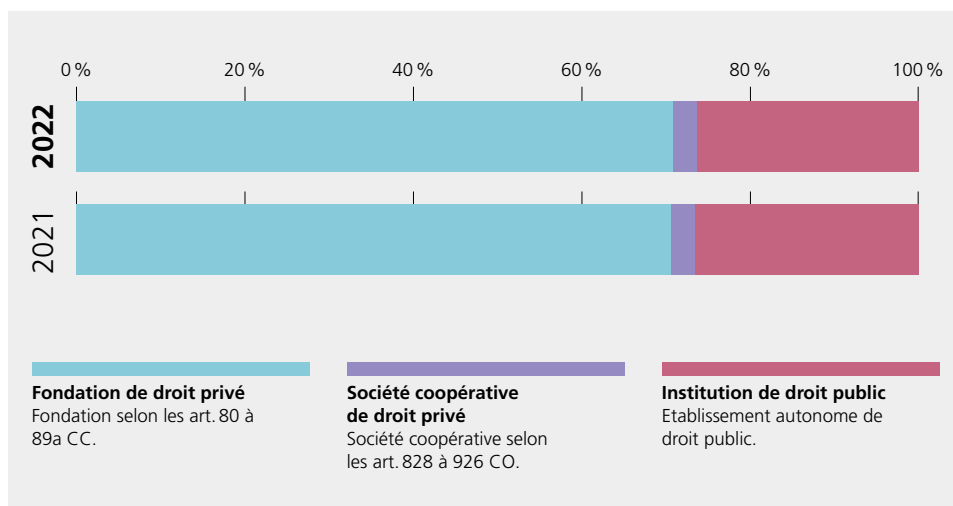


Fig. 46 :
Employeurs et forme de garantie

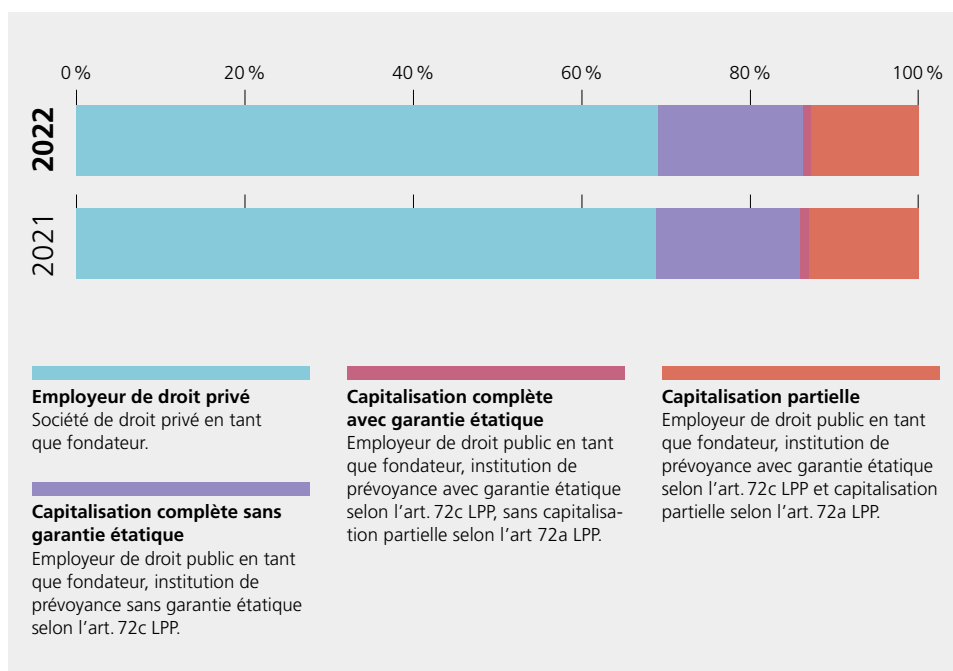
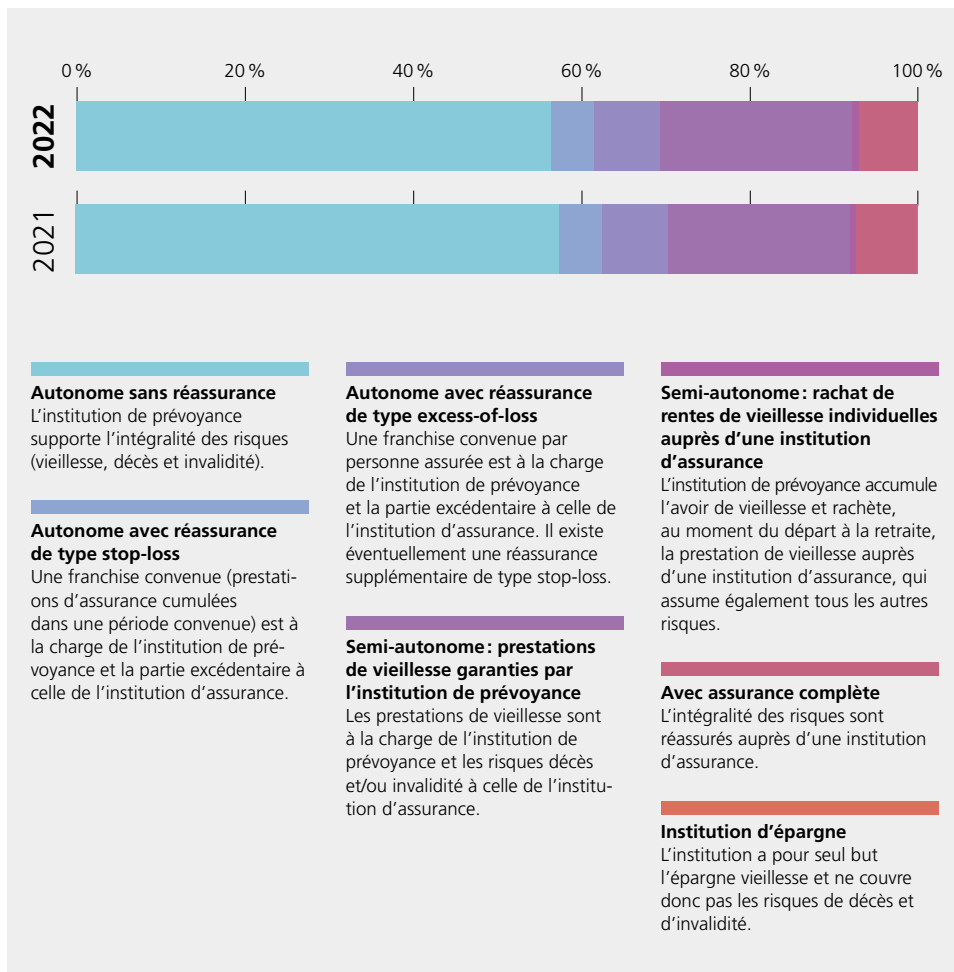


Fig. 47 :
Couverture d'assurance



Autonomie sans réassurance

L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).

Autonomie avec réassurance de type stop-loss

Une franchise convenue (prestations d'assurance cumulées dans une période convenue) est à la charge de l'institution de prévoyance et la partie excédentaire à celle de l'institution d'assurance.

Autonomie avec réassurance de type excess-of-loss

Une franchise convenue par personne assurée est à la charge de l'institution de prévoyance et la partie excédentaire à celle de l'institution d'assurance. Il existe éventuellement une réassurance supplémentaire de type stop-loss.

Semi-autonome: prestations de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance

Les prestations de vieillesse sont à la charge de l'institution de prévoyance et les risques décès et/ou invalidité à celle de l'institution d'assurance.

Semi-autonome: rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une institution d'assurance

L'institution de prévoyance accumule l'avoir de vieillesse et rachète, au moment du départ à la retraite, la prestation de vieillesse auprès d'une institution d'assurance, qui assume également tous les autres risques.

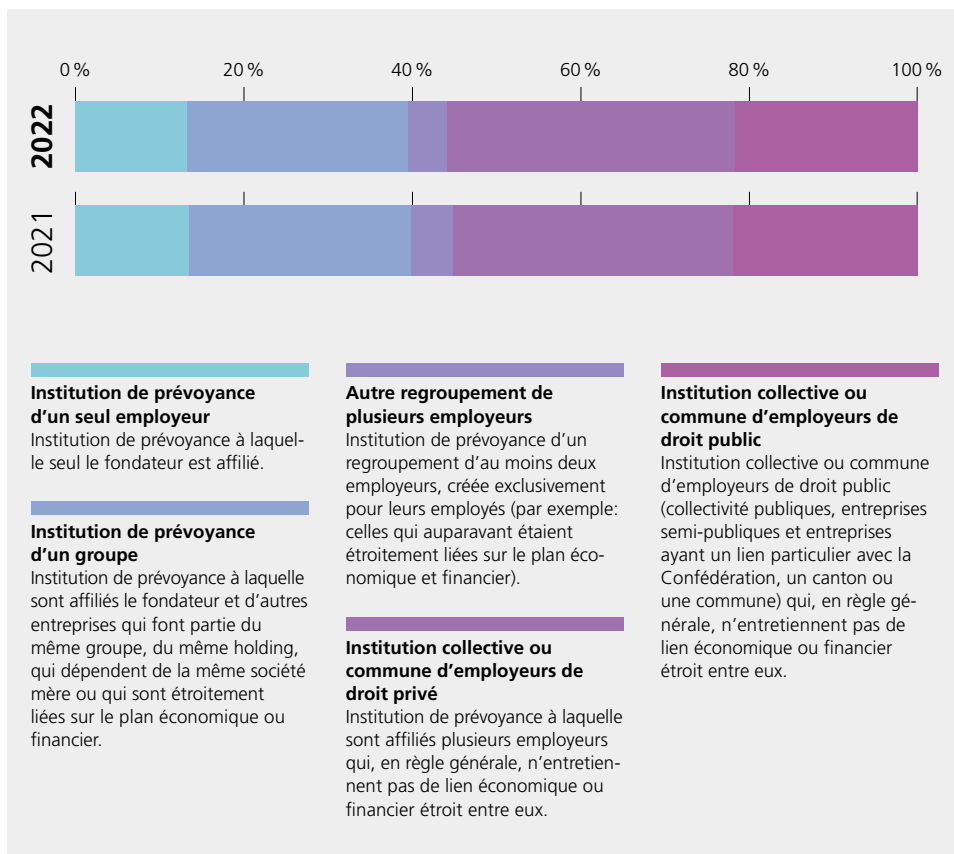
Avec assurance complète

L'intégralité des risques sont réassurés auprès d'une institution d'assurance.

Institution d'épargne

L'institution a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité.

Fig. 48 :
Forme administrative



Institution de prévoyance d'un seul employeur

Institution de prévoyance à laquelle le seul le fondateur est affilié.

Institution de prévoyance d'un groupe

Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur et d'autres entreprises qui font partie du même groupe, du même holding, qui dépendent de la même société mère ou qui sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.

Autre regroupement de plusieurs employeurs

Institution de prévoyance d'un regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés (par exemple: celles qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique et financier).

Institution collective ou commune d'employeurs de droit privé

Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés plusieurs employeurs qui, en règle générale, n'entretiennent pas de lien économique ou financier étroit entre eux.

Institution collective ou commune d'employeurs de droit public

Institution collective ou commune d'employeurs de droit public (collectivité publiques, entreprises semi-publiques et entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune) qui, en règle générale, n'entretiennent pas de lien économique ou financier étroit entre eux.

12.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2022 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes d'un demi-niveau.

L'échelle a été adaptée par rapport à l'année précédente pour tenir compte de la hausse du niveau des taux d'intérêt.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalent à 1 % de la somme des salaires ;

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoirs de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime surobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥ 0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
< 0,20 %	5

Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
< 2,875 %	1
2,875 – 4,124 %	2
4,125 – 5,374 %	3
5,375 – 6,624 %	4
≥ 6,625 %	5

La classification des risques de placement pour le calcul de la volatilité s'appuie sur une matrice de covariance, calculée à partir des performances mensuelles depuis 1999.

12.3 Définitions

Avoir de vieillesse LPP

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs constitue une partie du capital de prévoyance et se réfère à l'avoir de vieillesse épargné au sens de l'art. 15 LPP.

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès et d'invalidité. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Les principes applicables au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle ont dû, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et bénéficiaires de rentes) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici fin 2051 (voir art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

Compte témoin

La LPP prescrit des prestations minimales légales qu'une institution de prévoyance doit calculer pour chaque assuré actif dans le cadre d'un compte témoin.

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP fournit à ses assurés et aux bénéficiaires de rentes les prestations minimales obligatoires prévues par la LPP, complétées par des prestations subobligatoires s'il s'agit d'une institution de prévoyance enveloppante. Les autres institutions de prévoyance fournissent uniquement des prestations subobligatoires.

Financement ultérieur des rentes en cours

Besoin en capital dû à la modification de l'évaluation des engagements liés aux rentes.

Garantie étatique

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance avec employeur de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie étatique. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations obligatoires minimales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de bénéficiaires de rentes

Le nombre de bénéficiaires de rentes est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les bénéficiaires de rentes dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une institution d'assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Performance

Le pourcentage du résultat des placements d'un portefeuille respectivement d'un titre individuel, celui-ci se composant des variations de cours et du dividende ou du paiement des intérêts.

Pertes sur les retraites

Pertes dues à des départs à la retraite avec des taux de conversion trop élevés.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Somme du bilan

La somme du bilan est calculée conformément à la recommandation sur la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les bénéficiaires de rentes provenant de contrats d'assurance.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture en } \%$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des bénéficiaire de rentes et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles.

12.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Cp	Capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuariel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPP 2015 / LPP 2020	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
VZ 2015 / VZ 2020	Bases techniques communes aux institutions de prévoyance avec employeur de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
∅	Moyenne

Impressum

Éditeur

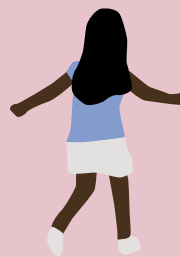
Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Conception, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne / Berne

Date de parution

9 mai 2023



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHSPP**